

**M. MARZAC**  
ET  
**G. LAMY**  
AVOCATS  
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française  
AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.000 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,  
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 35 fr.  
Édition complète ..... 55 fr.

Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :  
réglementaires } 90 francs  
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale  
et industrielle,  
s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,  
129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Tarif d'inscription à l'annuaire officiel des abonnés au téléphone.	
Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant modification de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1950 (26 safar 1349) fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'annuaire officiel des abonnés au téléphone ....	201
Création et suppression de timbres-poste.	
Arrêté viziriel du 8 février 1952 (12 jourmada I 1371) portant création et suppression de timbres-poste .....	202
Nantissement de certains produits et matières.	
Arrêté du directeur des finances du 27 décembre 1951 complétant l'arrêté directeur du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir du 20 mars 1951 réglementant le nantissement de certains produits et matières .....	202
Réglementation de la justice civile musulmane.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2036, du 2 novembre 1951, page 1697 .....	202
Réglementation spéciale de la pêche fluviale.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2051, du 15 février 1952, page 256 .....	202

**TEXTES PARTICULIERS**

Recasement d'anciens militaires marocains. — Attribution de parcelles de terrain domanial.	
Dahir du 2 janvier 1952 (4 rebia II 1371) portant attribution définitive d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain .....	203

Dahir du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains .....	203
Sidi-Rahhal. — Création d'une école musulmane.	
Arrêté viziriel du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) déclarant d'utilité publique la création d'une école de fillettes musulmanes, à Sidi-Rahhal, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin .....	204
Casablanca. — Cession de parcelles de terrain du domaine privé municipal.	
Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal .....	204
Fès. — Vente de gré à gré de deux parcelles de terrain.	
Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) autorisant la vente de gré à gré par la ville de Fès à l'État chérifien de deux parcelles de terrain .....	204
Oujda. — Vente d'une parcelle de terrain à la société musulmane de bienfaisance.	
Arrêté viziriel du 8 février 1952 (12 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à la société musulmane de bienfaisance .....	205
Hôpital neuropsychiatrique de Berrechid. — Commission consultative.	
Arrêté résidentiel du 11 février 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, pour les années 1952 et 1953 .....	205
Caisse d'aide sociale. — Membres du conseil d'administration.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 février 1952 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale .....	205

GL  
M M

**Cautionnements.**

Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1952 autorisant les compagnies d'assurances « L'Aigle » et « Le Soleil » à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie ..... 296

**Assurances.**

Arrêté du directeur des finances du 11 février 1952 portant approbation du transfert à la société d'assurances « Winterthur » d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances constitué en zone française du Maroc de la société d'assurances « L'Assurance générale lyonnaise » ..... 296

**Hydraulique.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 février 1952 portant ouverture d'enquête publique sur la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Djina ..... 296

**Commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.**

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 9 février 1952 portant désignation, pour l'année 1952, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail ..... 296

**Droits miniers.**

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1952 ..... 297

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1952 ..... 299

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de janvier 1952 ..... 302

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de janvier 1952 ..... 303

Liste des permis de prospection annulés pour renonciation ou non-paiement des redevances ..... 303

Liste des demandes de permis de recherche rejetées ..... 303

Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de mars 1952 ..... 303

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

**TEXTES COMMUNS**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 février 1952 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés ..... 304

**TEXTES PARTICULIERS****Secrétariat général du Protectorat.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1952 fixant le règlement du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire ..... 304

**Justice française.**

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 février 1952 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises ..... 305

**Direction de l'intérieur.**

Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de sténodactylographes de la direction de l'intérieur ... 306

Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de dactylographes de la direction de l'intérieur ..... 306

Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de dames employées de la direction de l'intérieur ..... 306

Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés à l'occasion des concours pour le recrutement d'attachés de contrôle et de secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur qui auront lieu les 4 et 6 mars et 3 avril 1952 ..... 307

**Direction des services de sécurité publique.**

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 février 1952 complétant et modifiant l'arrêté directeur du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale ..... 307

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour deux emplois de commissaire de police ..... 308

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'inspecteur-chef de police ..... 308

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste ..... 309

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour huit emplois de secrétaire de police ..... 309

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un examen pour l'accès au grade d'inspecteur principal ..... 310

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre inspecteurs de la sûreté chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste ..... 310

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante-deux inspecteurs ..... 311

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'officier de paix ..... 311

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un examen pour l'accès au grade de brigadier-chef ..... 311

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour quinze emplois d'agent spécial expéditionnaire ..... 312

**Direction des travaux publics.**

Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) fixant au personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60 affilié à la caisse de pécule un délai pour opter en faveur de la caisse des retraites C.F.M. .... 312

<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
Arrêté viziriel du 8 février 1952 (12 jourmada I 1371) fixant les conditions dans lesquelles seront révisées certaines nominations et promotions de fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts réalisées suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) .....	312
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 février 1952 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint au service topographique chérifien .....	313

<b>Direction de l'instruction publique.</b>	
Arrêté viziriel du 8 février 1952 (12 jourmada I 1371) portant statut du cadre des directeurs et directrices d'école normale primaire .....	313
Arrêté viziriel du 8 février 1952 (12 jourmada I 1371) fixant l'échelonnement indiciaire des directeurs et directrices d'école normale primaire .....	314
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 25 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman .....	314

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 13 février 1952 relatif à l'élection des représentants du personnel « commis chefs de groupe, commis principaux et commis » (25 <sup>e</sup> corps), relevant de la direction de l'instruction publique, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1952-1953 .....	314
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 14 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un maître de travaux manuels auxiliaire photgraveur .....	314

<b>Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>	
Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) fixant les conditions d'intégration des personnels technique et administratif de Radio-Maroc dans certains emplois de titulaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	315

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	316
Nominations et promotions .....	317
Honorariat .....	323
Admission à la retraite .....	323
Résultats de concours et d'examens .....	324
Elections .....	324
Remise de débet .....	324

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	325
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises .....	325

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur .....	325
Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en pneumophthysiologie .....	325
Avis aux intermédiaires agréés et avis aux importateurs relatifs aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall) .....	326
Avis aux importateurs et aux exportateurs .....	325

#### TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant modification de l'arrêté viziriel du 23 juillet 1930 (26 safar 1349) fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'annuaire officiel des abonnés au téléphone.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1339) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1930 (26 safar 1349) fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents et notamment par l'arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juillet 1930 (26 safar 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Tout abonné au téléphone a droit, pour « chacune des lignes principales d'abonnement dont il est titulaire, « à une inscription gratuite dans la liste du réseau auquel il est « relié.

« Chaque inscription comporte : le numéro d'appel, les nom et « prénoms ou la raison sociale, la profession, l'adresse et, éventuel- « lement, les heures d'ouverture des bureaux et magasins, de « consultations, visites, etc.

« L'inscription gratuite ne doit pas dépasser cinquante-cinq « caractères d'imprimerie, chaque signe de ponctuation et chaque « espacement comptant pour un caractère. Au-dessus de cinquante- « cinq caractères le supplément donne lieu par tranche ou fraction « de tranche de cinquante-cinq caractères au paiement de la rede- « vance prévue pour l'insertion d'une ligne de rubrique supplé- « mentaire. »

« Article 2. — En dehors de l'inscription gratuite à laquelle « tout abonné a droit, des inscriptions supplémentaires, soumises « quant à leur forme et à leur étendue, aux mêmes règles que les « inscriptions normales, peuvent être insérées dans l'annuaire offi- « ciel des abonnés au téléphone au tarif de 800 francs par ligne « d'impression. »

« Article 3. — Le nom ou la raison sociale, que comporte, soit « l'inscription gratuite, soit les inscriptions supplémentaires, peut « être composé en caractères de même corps et d'un type uniforme, « mais plus apparents que ceux employés pour la composition « des dites inscriptions.

« Le prix de ces grossissements est fixé à 800 francs par ligne « d'impression. »

**ART. 2.** — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 *jumada I 1371* (2 février 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 8 février 1952 (12 *jumada I 1371*)  
portant création et suppression de timbres-poste.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 4 de l'acte-annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1917 (7 *kaada 1355*) créant, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (15 *chaoual 1366*) portant création de timbres-poste marocains et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la création d'un timbre-poste à 6 francs.

**ART. 2.** — Est supprimé le timbre-poste à 10 centimes.

**ART. 3.** — Le timbre-poste mentionné à l'article 2 conserve pouvoir d'affranchissement jusqu'à épuisement.

**ART. 4.** — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 *jumada I 1371* (8 février 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté du directeur des finances du 27 décembre 1951 complétant l'arrêté directorial du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir du 20 mars 1951 réglementant le nantissement de certains produits et matières.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 mars 1951 réglementant le nantissement de certains produits et matières et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir précité,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'arrêté directorial susvisé du 20 juillet 1951 est complété comme suit :

« *Article unique.* — Les dispositions du dahir du 20 mars 1951 visé ci-dessus sont rendues applicables aux prêts consentis sur les produits et matières indiqués ci-après .....

« Engrais azotés. »

Rabat, le 27 décembre 1951.

**E. LAMY.**

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2036, du 2 novembre 1951,  
page 1697.**

Dahir du 18 octobre 1951 (16 *moharrem 1371*) modifiant et complétant le dahir du 17 avril 1947 (25 *jumada I 1366*) portant réglementation de la justice civile musulmane.

Page 1697, paragraphe 8° :

*Au lieu de :*

« Au-delà de 300.000 francs : 0,50 %, avec minimum de perception de 5.000 francs » ;

*Lire :*

« Au-delà de 300.000 francs : 0,50 %, avec minimum de perception de 3.000 francs. »

Page 1697, paragraphe 17° :

*Au lieu de :*

« De 100.001 à 1.000.000 de francs : 1 %, avec minimum de perception de 3.000 francs » ;

*Lire :*

« De 100.001 francs à 1.000.000 de francs : 1 %, avec minimum de perception de 2.000 francs. »

*Au lieu de :*

« Au-delà de 1.000.000 de francs : 0,50 %, avec minimum de perception de 15.000 francs » ;

*Lire :*

« Au-delà de 1.000.000 de francs : 0,50 %, avec minimum de perception de 10.000 francs. »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2051, du 15 février 1952,  
page 256.**

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 4 février 1952 portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1952-1953.

A l'avant-dernier alinéa de l'article 3 :

*Au lieu de :*

« b) Jusqu'au dimanche 6 juillet 1952 au lever du soleil, dans l'oued Tizguit » ;

*Lire :*

« b) Jusqu'au dimanche 6 juillet 1952 au lever du soleil, dans la partie de l'oued Tizguit (2) située en aval du borj Aubert. »

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 2 janvier 1952 (4 rebia II 1371) portant attribution définitive d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain.**

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1931 (12 moharrem 1350) portant attribution provisoire d'une parcelle de terrain dite « 1/2 Dayat ould Hamida », à l'ancien combattant marocain Abdesslam ben Mohamed ben Bousselem;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1948 (5 hija 1367) portant annulation d'attributions provisoires de terrains domaniaux à d'anciens combattants marocains;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1949 (19 kaada 1368) rapportant les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1948,

en ce qui concerne la parcelle de terrain domanial dite « Dayat ben Hamida » (partie), attribuée provisoirement à l'ancien combattant marocain Abdesslam ben Mohamed ben Bousselem;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 1<sup>er</sup> août 1951;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est attribuée définitivement en toute propriété, à l'ancien combattant marocain Abdesslam ben Mohamed ben Bousselem, la parcelle de terrain domanial dénommée « 1/2 Dayat ould Hamida (lot n° 2) », réquisition n° 2883 Z., d'une superficie approximative de sept hectares soixante-cinq ares (7 ha. 65 a.), sise en tribu des Oulad Bouzerara-sud, contrôle civil de Sidi-Bennour (inscrite au sommier de consistance sous le n° 1107 D.R.).

ART. 2. — Dans un délai d'un mois à compter du dépôt à la conservation foncière par les soins du chef de la circonscription domaniale de l'acte d'attribution définitive, l'attributaire est tenu, sous peine de résiliation pure et simple de l'attribution, de requérir la mutation à son nom de l'immeuble qui lui a été attribué.

ART. 3. — L'acte d'attribution définitive devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1371 (2 janvier 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Dahir du 28 janvier 1952 (28 rebia II 1371) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains.**

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) relatif à l'attribution de parcelles de terrain domanial aux anciens militaires marocains réguliers ou supplétifs;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) pris pour l'exécution du dahir précité;

Vu les dahirs des 21 mai 1947 (30 joumada II 1366), 21 juin 1948 (13 chaabane 1367) remplaçant et modifiant le cahier des charges annexé au dahir susvisé du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358);

Vu les procès-verbaux portant attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains;

Vu l'avis émis par la commission spéciale de recasement des anciens militaires marocains, dans sa séance du 1<sup>er</sup> août 1951,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées et rendues définitives aux conditions fixées aux procès-verbaux d'attribution provisoire joints à l'original du présent dahir, les cessions aux anciens militaires marocains ci-après dénommés, des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION DES PARCELLES domaniales	SITUATION	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES foncières	DATE du procès-verbal d'attribution provisoire
Jillali ben Heddi.	El Mers n° 12, El Arsa et Rhaba I et II n° 13, Bled Remel n° 14, Kebar el Rhril n° 20.	Safi.	HA. A. CA. 15 95 00	Rég. n° 3003, 3004, 3005, 3011.	11/23 septembre 1947.
Boujemaâ ben Badaoui.	Seguia Haratia n° 7.	Safi (Ahmar).	79 60	T.F. n° 6240 M.	11/23 septembre 1947.
Ragragui ben Mohamed.	Aïn el Hajar n° 2.	Mogador.	3 18 90	T.F. n° 9194 M.	22 mai 1948.

ART. 2. — Dans un délai d'un mois à compter du dépôt à la conservation de la propriété foncière, par les soins du chef de la circonscription domaniale, de l'acte d'attribution définitive et d'une ampliation du dahir d'homologation, l'attributaire ou ses ayants cause sont tenus de requérir la mutation à leur nom de l'immeuble qui leur est attribué.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1371 (26 janvier 1952).

Arrêté viziriel du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) déclarant d'utilité publique la création d'une école de fillettes musulmanes, à Sidi-Rahhal, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;  
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 octobre au 7 décembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création à Sidi-Rahhal, d'une école de fillettes musulmanes.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMERO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE du propriétaire présumé
	Propriété bâtie.		240 mq.	Si Djilali ben Abdelhak el Arradi.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1371 (26 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 joumada I 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment, en son article 8, l'arrêté du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 mars 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca en date du 29 mars 1951, autorisant la cession à des particuliers de parcelles de terrain provenant d'un délaissé du domaine public municipal sis route de la Corniche, telles qu'elles sont définies ci-dessous :

a) Cession à M. Aldo Corcos d'une parcelle de terrain de deux cent trente-six mètres carrés (236 mq.) environ, située entre l'alignement de la route de la Corniche et les propriétés titres fonciers n°s 4588 C. et 3910 D., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de sept cents francs (700 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de cent soixante-cinq mille deux cents francs (165.200 fr.) ;

b) Cession à M<sup>me</sup> Le Meur d'une parcelle de terrain de deux cent cinquante-huit mètres carrés (258 mq.) environ, située entre l'alignement de la route de la Corniche et les propriétés titres fonciers n°s 5535 C. et 23633 C., telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé, au prix de sept cents francs (700 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de cent quatre-vingt mille six cents francs (180.600 fr.) ;

c) Cession à M. Le Roy d'une parcelle de terrain de cent trente-sept mètres carrés (137 mq.) environ, située entre l'alignement de la route de la Corniche et une propriété distraite du titre foncier n° 3911 D., telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé, au prix de sept cents francs (700 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de quatre-vingt-quinze mille francs (95.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 joumada I 1371) autorisant la vente de gré à gré par la ville de Fès à l'État chérifien de deux parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours des séances des 21, 24, 27 février, 17, 18 et 21 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré à l'État chérifien des parcelles de terrain figurées en rose sur le

plan n° 1 et lisérées en bleu et en rouge sur le plan n° 2 annexés à l'original du présent arrêté, énumérées ci-dessous :

PARCELLE	SITUATION	CONTENANCE (en mq.)	PIIX au mètre carré (en francs)	SERVICE ACQUEREUR
N° 3	Rue Mehdi-el-Glaoui (T.F. n° 2083 F.) ..	560	800	Direction des tra- vaux publics.
	Douar Ben Dehab (Réq. n° 6061 F.) ..	3.613	500	id.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1371 (5 février 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

Arrêté viziriel du 8 février 1952 (12 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à la société musulmane de bienfaisance.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à la société musulmane de bienfaisance ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) :

« faisant l'objet du titre foncier n° 6106, .....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1371 (8 février 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

Arrêté résidentiel du 11 février 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, pour les années 1952 et 1953.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 mars 1931 érigeant l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement, et notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et notamment son article 9 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

MM. le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle de Berrechid, président ;

le chef du service de l'assistance, délégué du directeur de la santé publique et de la famille ;

le chef des services municipaux de la ville de Casablanca ou l'un de ses adjoints, délégué du directeur de l'intérieur ;

le chef du contrôle de la justice makhzen, délégué du conseiller du Gouvernement chérifien ;

le médecin-chef de la région de Casablanca ;

le percepteur de Berrechid, délégué du directeur des finances ;

l'ingénieur subdivisionnaire, chef de la subdivision de Casablanca (routes), délégué du directeur des travaux publics.

Rabat, le 11 février 1952.

**GUILLAUME.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 février 1952 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1950, notamment ses articles 2 et 3,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale jusqu'au 31 décembre 1952 :

I. — Représentants des employeurs.

MM. Baruk, industriel à Rabat ;

Cousergue, industriel à Casablanca ;

Dauphin, commerçant à Casablanca ;

Finas, industriel à Casablanca ;

Giraud, industriel à Meknès ;

Guillot, industriel à Casablanca ;

Hentschel, industriel à Casablanca ;

Michollet, commerçant à Casablanca ;

Mohamed ben Abdelaziz Touimi, commerçant à Casablanca ;

Mohamed ben Lachmi, commerçant à Oujda ;

Mohamed ben Omar el Ouarzazi, commerçant à Marrakech ;

Signoret, industriel à Casablanca ;

Tartièrc, industriel à Rabat.

## II. — Représentants des salariés.

MM. Abdallah ben Brahim, ouvrier à Casablanca ;  
 Abécassis M., employé à Casablanca ;  
 Ahmed ben Hammadi, ouvrier à Casablanca ;  
 Gigoux Jean, employé à Casablanca ;  
 Ortoli Hector, employé de banque à Casablanca ;  
 Polus, employé à Casablanca.

Rabat, le 2 février 1952.

GEORGES HUTIN.

## Cautiionnements.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1952 la compagnie d'assurances « L'Aigle », société anonyme dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1952 la compagnie d'assurances « Le Soleil », société anonyme dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.

## Transfert d'une partie d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 11 février 1952 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « Winterthur », dont le siège social est à Winterthur (Suisse) et le siège spécial à Casablanca, 30, rue de Fère-en-Tardenois, du portefeuille de contrats d'assurances constitué en zone française du Maroc avec ses droits et obligations, de la société « L'Assurance générale lyonnaise », dont le siège social est à Lyon et le siège spécial à Casablanca, 9, rue Saint-Gall, en ce qui concerne les catégories d'opérations suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile.

## RÉGIME DES EAUX.

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 février 1952 une enquête publique est ouverte du 25 février au 25 mars 1952, dans la ville de Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'afn Djina.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de la ville de Meknès.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Décision du directeur du travail et des questions sociales du 9 février 1952 portant désignation, pour l'année 1952, des représentants des médecins, des pharmaciens et des assureurs au sein de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 déterminant les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage chargée de statuer sur les différends relatifs aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté résidentiel du 25 mai 1944 ;

Sur propositions des organisations corporatives intéressées ;

Après avis du directeur des finances et du directeur de la santé publique et de la famille,

## DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, en 1952, de la commission de contrôle et d'arbitrage en matière d'accidents du travail :

1° En qualité de représentants des médecins :

a) Membres titulaires : MM. les docteurs Comat et Fournier ;

b) Membres suppléants : MM. les docteurs Causse, Couzi, Michel, Paque, Sultan et Testot-Ferry ;

2° En qualité de représentants des pharmaciens :

a) Membres titulaires : MM. Felzinger et Legeleux ;

b) Membres suppléants : MM. Blandinières, Castellano, Counillon, Escalier, Fataccioli et Mégy ;

3° En qualité de représentants des assureurs :

a) Membres titulaires : MM. Sicot Jacques et Tézenas du Montcel ;

b) Membres suppléants : MM. Domergue, Francon, Guélou, Kluger, Paoli et de Sars.

Rabat, le 9 février 1952.

R. MARGAT.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de janvier 1952.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1952.

ETAT N° 1.

NUMERO de permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
11.078	16 janvier 1952.	Albert Rigaud, avenue de la Plage, Ain-ed-Diab, Casa- blanca.	Kasba-Tadla.	Axe de la borne située devant la porte de la bergerie de Moha ou Saïd, à Aguerd- N'Tafoukt.	3.200 <sup>m</sup> S - 3.400 <sup>m</sup> O.	II
11.079	id.	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 4.600 <sup>m</sup> E.	II
11.080	id.	Amram-H. Elmalch, immeu- ble Bolhy, rue Thiers, Aga- dir.	Argana.	Axe de la porte de la casba Iguraren, à Akoui-N'Ta- koucht.	1.200 <sup>m</sup> S. - 5.500 <sup>m</sup> O.	IV
11.081	id.	id.	Argana-Taroudannt.	id.	7.200 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> O.	IV
11.082	id.	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> O.	IV
11.083	id.	id.	Argana.	id.	800 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> O.	IV
11.084	id.	id.	id.	id.	4.800 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> O.	IV
11.085	id.	id.	Argana-Taroudannt.	id.	3.200 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> E.	IV
11.086	id.	id.	Argana.	id.	800 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> E.	IV
11.087	id.	id.	id.	id.	4.800 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> E.	IV
11.088	id.	id.	Argana-Taroudannt.	Centre du marabout d'Agou- ni.	6.500 <sup>m</sup> S. - 3.100 <sup>m</sup> O.	IV
11.089	id.	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> S. - 3.100 <sup>m</sup> O.	IV
11.090	id.	id.	Argana.	id.	1.500 <sup>m</sup> N. - 3.100 <sup>m</sup> O.	IV
11.091	id.	id.	Argana-Taroudannt.	id.	6.500 <sup>m</sup> S. - 900 <sup>m</sup> E.	IV
11.092	id.	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> S. - 900 <sup>m</sup> E.	IV
11.093	id.	Stanislas Sacase, immeuble Bolhy, rue Thiers, Agadir.	Argana.	Axe de la poudrière de Tarha- rast.	1.200 <sup>m</sup> N. - 2.900 <sup>m</sup> O.	IV
11.094	id.	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> N. - 2.900 <sup>m</sup> O.	IV
11.095	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 1.100 <sup>m</sup> E.	IV
11.096	id.	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. - 1.100 <sup>m</sup> E.	IV
11.097	id.	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> N. - 1.100 <sup>m</sup> E.	IV
11.098	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 5.100 <sup>m</sup> E.	IV
11.099	id.	Paul Dolisie, 81, rue Colbert, Casablanca.	Bouârfa.	Centre du dar Mohamed La- houar, près de Dayèt-Khor- chef.	3.100 <sup>m</sup> S. - 1.400 <sup>m</sup> O.	II
11.100	id.	Société générale des minerais, 7, rue Bugeaud, Oujda.	Bouârfa-Talzaza.	Angle sud-est de la maison arabe isolée, à environ 100 mètre au nord de la piste Tannezara-Figuig.	5.900 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
11.101	id.	id.	id.	id.	5.900 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
11.102	id.	id.	Bouârfa.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. - 1.300 <sup>m</sup> O.	II
11.103	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. - 5.300 <sup>m</sup> O.	II
11.104	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 1.300 <sup>m</sup> O.	II
11.105	id.	Christian Henrion, 34, avenue Pocymirau, Casablanca.	Tizi-N'Test.	Angle sud-ouest de la maison de L'Hassèn ben Abdallah, à Areg.	4.800 <sup>m</sup> S. - 6.500 <sup>m</sup> O.	II
11.106	id.	Emilien Boyer, 18, rue de la Mosquée, Agadir.	Argana.	Angle sud-est de Dar Hian, à Timzizouit.	7.800 <sup>m</sup> N. - 1.100 <sup>m</sup> O.	IV
11.107	id.	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> O.	IV
11.108	id.	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> N.	IV
11.109	id.	id.	id.	id.	3.800 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> E.	IV
11.110	id.	id.	id.	id.	200 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.	IV
11.111	id.	id.	id.	id.	200 <sup>m</sup> S.	IV

NUMERO du permis	DATE À compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
II.112	16 janvier 1952.	Émilien Boyer, 18, rue de la Mosquée, Agadir.	Argana.	Angle sud-est de Dar Hian, à Timzizouit.	200 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	IV
II.113	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du bureau des affaires indigènes d'Imouzzèr.	3.100 <sup>m</sup> N. - 3.200 <sup>m</sup> O.	IV
II.114	id.	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> N. - 4.800 <sup>m</sup> E.	IV
II.115	id.	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> S. - 3.200 <sup>m</sup> O.	IV
II.116	id.	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> S. - 800 <sup>m</sup> E.	IV
II.117	id.	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> S. - 4.800 <sup>m</sup> E.	IV
II.118	id.	Syndicat de recherches des hydrocarbures d'Imouzzèr, immeuble Esnault, boulevard Lucien-Saint, Agadir.	id.	Angle nord-ouest de Dar Maalem Mohamed, à Tigi.	4.000 <sup>m</sup> S. - 6.800 <sup>m</sup> O.	IV
II.119	id.	id.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> O.	IV
II.120	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. - 6.800 <sup>m</sup> O.	IV
II.121	id.	id.	id.	id.	5.000 <sup>m</sup> S. - 2.800 <sup>m</sup> O.	IV
II.122	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> S. - 2.800 <sup>m</sup> O.	IV
II.123	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> N. - 2.800 <sup>m</sup> O.	IV
II.124	id.	id.	id.	id.	7.000 <sup>m</sup> N. - 3.900 <sup>m</sup> O.	IV
II.125	id.	id.	id.	Axe de la porte du souk, au khemis des Aït-Aïssi.	5.500 <sup>m</sup> S. - 5.600 <sup>m</sup> O.	IV
II.126	id.	id.	id.	id.	1.500 <sup>m</sup> S. - 6.500 <sup>m</sup> O.	IV
II.127	id.	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> N. - 6.500 <sup>m</sup> O.	IV
II.128	id.	id.	id.	id.	1.500 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> O.	IV
II.129	id.	Si M'Hamed ben Mohamed ben Bachir, derb Maâroufi, n° 15, quartier Ksour, Marrakech-médina.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Si Ahmed Bou Mohamed.	1.000 <sup>m</sup> S.	II
II.130	id.	Stanislas Sacase, immeuble Bolby, rue Thiers, Agadir.	Argana.	Angle sud-ouest de Dar Mohamed el Housseine, au village d'Aït-Hasseine.	2.800 <sup>m</sup> N. - 1.800 <sup>m</sup> O.	IV
II.131	id.	M <sup>me</sup> Hélène Sacase, immeuble Bolby, rue Thiers, Agadir.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> O.	IV
II.132	id.	Christian Henrion, 34, boulevard Poeymirau, Casablanca.	Tizi-N'Test.	Axe de la face sud de la maison de Mohamed Atanger, située à l'est du village d'Anessa.	5.400 <sup>m</sup> S. - 1.300 <sup>m</sup> O.	II
II.133	id.	Paul Schmidt, kilomètre 9, route d'Inezgane, par Agadir.	Taliouine.	Centre de la cabane de berger, au lieu dit « Tasgount ».	950 <sup>m</sup> N. - 4.900 <sup>m</sup> E.	II
II.134	id.	Société chérifienne de recherches minières, 26, rue Michel-de-l'Hospital, Casablanca.	Rheris.	Angle nord de la maison du cheikh Hassou Fouhass, au douar Tamtetch.	2.450 <sup>m</sup> N. - 3.700 <sup>m</sup> O.	II
II.135	id.	id.	id.	id.	6.450 <sup>m</sup> N. - 3.700 <sup>m</sup> E.	II
II.136	id.	Marie-Jeanne Rosendhal, chez M. Sireyjol, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Dadès.	Axe de la porte d'entrée de la cantine d'El-Kelâa-des-Mgouna.	1.600 <sup>m</sup> S. - 6.800 <sup>m</sup> E.	II
II.137	id.	id.	id.	id.	5.600 <sup>m</sup> S. - 5.600 <sup>m</sup> E.	II
II.138	id.	Isaac M. Nahmias, 7, Mellah-Jdid, Marrakech.	id.	Centre du marabout de Si Ahmed ou Youssef.	1.600 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> O.	II
II.139	id.	id.	id.	id.	1.600 <sup>m</sup> N. - 5.500 <sup>m</sup> O.	II
II.140	id.	Rapahél Duran, 129, avenue de Mers-Sultan, Casablanca.	Tizi-N'Test.	Centre du marabout Lahra Brahim, au village dénommé « Tirouini ».	1.050 <sup>m</sup> S. - 1.150 <sup>m</sup> O.	II
II.141	id.	Joseph Abihssira, commerçant à Erfoud.	Todrha.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Ammar.	6.200 <sup>m</sup> N. - 600 <sup>m</sup> O.	II
II.142	id.	M <sup>me</sup> Irène Deshans, chez M. Sireyjol, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Ouarzazate.	Axe du marabout de Sidi Boussontra, au village de Tislit-N'Ait-Douchène.	2.450 <sup>m</sup> S. - 5.250 <sup>m</sup> O.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
11.143	16 janvier 1952.	Isaac M. Nahmias, 7, Mellah-Jdid, Marrakech.	Dadès.	Centre du marabout de Si Ahmed ou Youssef.	5.400 <sup>m</sup> N - 2.100 <sup>m</sup> E.	II
11.144	id.	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> N. - 6.100 <sup>m</sup> E.	II
11.145	id.	Marie-Jeanne Rosendhal, chez M. Sireyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Marrakech-nord.	Axe de la porte d'entrée extérieure de la demeure du cheikh Hadj Abbès, au village Oulad-Brahim.	1.100 <sup>m</sup> N. - 4.500 <sup>m</sup> O.	II
11.146	id.	id.	id.	id.	2.900 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> O.	II
11.147	id.	id.	id.	id.	4.800 <sup>m</sup> N. - 2.200 <sup>m</sup> E.	II
11.148	id.	id.	id.	id.	4.800 <sup>m</sup> N. - 6.200 <sup>m</sup> E.	II
11.149	id.	Pierre Bertin, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Debdou.	Axe de la porte d'entrée de la maison forestière du col de l'Ayat.	1.300 <sup>m</sup> N. - 7.200 <sup>m</sup> O.	II
11.150	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> S. - 7.200 <sup>m</sup> O.	II
11.151	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> S. - 3.200 <sup>m</sup> O.	II
11.152	id.	id.	id.	id.	5.000 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
11.153	id.	id.	id.	id.	5.000 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
11.154	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la maison principale du contrôle civil, à Debdou.	2.900 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
11.155	id.	id.	id.	id.	1.100 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
11.156	id.	id.	id.	id.	5.100 <sup>m</sup> S. - 3.900 <sup>m</sup> O.	II
11.157	id.	Robert Philippe, chez M. Sireyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Tizi-N'Test.	Axe de la porte d'entrée du marabout de Si El Hadj Arhbalou.	6.400 <sup>m</sup> N. - 3.600 <sup>m</sup> E.	II
11.158	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> N. - 7.300 <sup>m</sup> E.	II
11.159	id.	Amram Elmaleh, immeuble Bolhy, rue Thiers, Agadir.	Argana-Taroudannt.	Axe de la porte de la casba Igourarèn, à Akoui - N'Takoucht.	5.200 <sup>m</sup> S. - 5.500 <sup>m</sup> O.	IV

## Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1952.

ÉTAT N° 2

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
4087	16 janvier 1952.	Paul Alberti, colon à Midelt.	Tafilalt.	Axe de la borne maçonnée à l'Hassi Talrhemt.	2.000 <sup>m</sup> S.	II
4088	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> S.	II
4089	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
4090	id.	Jacques Meresse, 9, rue de Madrid, Meknès.	id.	Angle sud-ouest du ksar de Derquaoua.	4.400 <sup>m</sup> S. - 2.300 <sup>m</sup> E.	II
4091	id.	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> S. - 1.700 <sup>m</sup> O.	II
4092	id.	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> S. - 5.700 <sup>m</sup> O.	II
4093	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> S. - 1.700 <sup>m</sup> O.	II
4094	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> S. - 5.700 <sup>m</sup> O.	II
4095	id.	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> S. - 2.300 <sup>m</sup> E.	II
4096	id.	Louis Pittion, 46, rue Gouraud, Fès.	Rich.	Angle sud-ouest du ksar Tal-mout-Tabourit.	700 <sup>m</sup> S. - 5.000 <sup>m</sup> E.	II
4097	id.	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> E.	II
4098	id.	Jacob Bensimon, commerçant à Ksar-es-Souk.	Todrha.	Borne maçonnée située à proximité du puits de la palmeraie des Ait-Khalifa, à Tourtit-N'Ouinguigui.	1.900 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
4099	16 janvier 1952.	Simon Bennaroch, commerçant à Ksar-es-Souk.	Todrha.	Axe de la porte d'entrée, côté ouest, du ksar Ait-M'Hamed.	3.000 <sup>m</sup> S. - 3.400 <sup>m</sup> E.	II
4100	id.	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Rheris.	Centre du marabout de Lalla Redjat.	3.150 <sup>m</sup> S. - 6.200 <sup>m</sup> E.	II
4101	id.	Chalom Ittah, avenue Lyautey, Erfoud.	Tafilalt.	Angle est de la casba d'El-Borouj.	2.400 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> E.	II
4102	id.	Addi Moha ou Zaid, commerçant à Gourrama.	Rich-Boudenib.	Angle est du bordj du ksar de Timilout.	6.400 <sup>m</sup> S. - 1.800 <sup>m</sup> E.	II
4103	id.	Abderrahman Guerinik, rue du Makhzen, Midelt.	Todrha.	Centre de la petite maison située à 10 mètres de la source Iboughlalèn.	500 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
4104	id.	Yahia Nezri et Aaron Malka, commerçants à Erfoud.	Tafilalt.	Axe de la porte d'entrée de la maison d'Amou ou Aïcha, située au pied du jbel Taklimt.	6.800 <sup>m</sup> N. - 600 <sup>m</sup> E.	II
4105	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> N. - 300 <sup>m</sup> O.	II
4106	id.	Jacques Meresse, 9, rue de Madrid, Meknès.	id.	Borne cimentée située au camp de Tisserdimine.	700 <sup>m</sup> S. - 600 <sup>m</sup> E.	II
4107	id.	id.	id.	id.	700 <sup>m</sup> S. - 4.600 <sup>m</sup> E.	II
4108	id.	id.	id.	id.	3.300 <sup>m</sup> N. - 4.600 <sup>m</sup> E.	II
4109	id.	id.	id.	id.	4.700 <sup>m</sup> S. - 4.600 <sup>m</sup> E.	II
4110	id.	Charles Cordier, villa « Lucienne », avenue Landais, Marrakech.	Rheris.	Centre de l'unique maison d'Akour.	1.000 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> E.	II
4111	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. - 3.500 <sup>m</sup> E.	II
4112	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N.	II
4113	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. - 3.500 <sup>m</sup> O.	II
4114	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> O.	II
4115	id.	Élie Azeroual et Meyer Azeroual, commerçants à Erfoud.	Tafilalt.	Axe de la borne maçonnée située à 500 mètres environ de l'oued, passant au lieu dit « Berga ».	200 <sup>m</sup> N. - 600 <sup>m</sup> E.	II
4116	id.	Jacob Bensimon, commerçant à Ksar-es-Souk.	Todrha.	Axe de la porte d'entrée du cimetière européen d'Azguine.	1.500 <sup>m</sup> S. - 5.300 <sup>m</sup> O.	II
4117	id.	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> S. - 9.300 <sup>m</sup> O.	II
4118	id.	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> O.	II
4119	id.	Yahia Nezri et Aaron Malka, commerçants à Erfoud.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée de la maison de Moha Assi, à Tamalout, près Amellago.	2.400 <sup>m</sup> N. - 1.600 <sup>m</sup> E.	II
4120	id.	id.	id.	id.	3.400 <sup>m</sup> N. - 5.600 <sup>m</sup> E.	II
4121	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Touktert, à Tadirhoust.	200 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> E.	II
4122	id.	id.	Todrha.	Axe de la porte d'entrée de la maison d'Abdelouaed ben Houari, à Gtâa-el-Oued.	3.200 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
4123	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> N. - 2.400 <sup>m</sup> E.	II
4124	id.	Élie Benchetrit, négociant à Erfoud.	id.	Axe de la borne maçonnée située à Timentkal.	1.700 <sup>m</sup> S. - 1.800 <sup>m</sup> E.	II
4125	id.	Yahia Nezri et Aaron Malka, commerçants à Erfoud.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Ait - Moulay - el - Mamoun, à Tizougarine.	1.100 <sup>m</sup> S.	II
4126	id.	id.	id.	id.	1.100 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
4127	id.	Jacob Bensimon, commerçant à Ksar-es-Souk.	Rheris.	Axe de la porte du ksar de Taltfraoute.	8.200 <sup>m</sup> O. - 2.100 <sup>m</sup> N.	II
4128	id.	id.	id.	id.	4.200 <sup>m</sup> O. - 2.600 <sup>m</sup> N.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
4129	16 janvier 1952.	Yahia Nezri et Aaron Malka, commerçants à Erfoud.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Touktert, à Tadi- rhoust.	3.400 <sup>m</sup> S. - 2.600 <sup>m</sup> O.	II
4130	id.	Iliayo Benchetrit, rue du Caïd-Habibi, Erfoud.	Tafilalt.	Angle sud du poste de secours du pont du Ziz.	4.000 <sup>m</sup> N. - 8.000 <sup>m</sup> E.	II
4131	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
4132	id.	Élie Chetrit, rue du Lieute- nant - Brenkele, Ksar - es- Souk.	Rheris.	Borne cimentée au nord du jbel Timetrou, au lieudit « Bouilghmane ».	800 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
4133	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
4134	id.	Yahia Nezri et Aaron Malka, commerçants à Erfoud.	Maïder.	Borne cimentée située au sud- est du jbel Aguelmous.	800 <sup>m</sup> N. - 6.300 <sup>m</sup> O.	II
4135	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> N. - 2.300 <sup>m</sup> O.	II
4136	id.	id.	Rheris.	Axe de la porte d'entrée de la maison de Moha Assi, à Tamalout, près Amellago.	1.000 <sup>m</sup> S. - 2.300 <sup>m</sup> O.	II
4137	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> N. - 3.300 <sup>m</sup> E.	II
4138	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> S. - 100 <sup>m</sup> E.	II
4139	id.	id.	Todraha.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Aït - Moulay - el - Ma- moum, à Tizougatine.	5.200 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
4140	id.	Yolande Roussel, rue de Sète, Meknès.	Rheris.	Centre de la maison Kaiser à Imitèr.	Centre au point pivot.	IV
4141	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du bureau des affaires indigè- nes d'Assoul.	1.200 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> E.	IV
4142	id.	id.	id.	Sommet du marabout de Mou- lya Agoua Ali, au ksar d'A- mougueur.	1.400 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> E.	IV
4143	id.	id.	id.	id.	5.800 <sup>m</sup> N. - 650 <sup>m</sup> E.	IV
4144	id.	id.	id.	Sommet du marabout de Si Mohand ou Youssef (rive sud de l'oued Rheris).	500 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> O.	IV
4145	id.	Si Mohamed ou Ali, Fenguig, par Erfoud.	Tafilalt.	Axe du mur cimenté dans le jbel Maadid, au sud-ouest du puits Rosfa-Mehahta.	2.000 <sup>m</sup> E.	II
4146	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> O.	II
4147	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
4148	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
4149	id.	Société minière de l'Atlas ma- roccain, rond-point Saint- Exupéry, Casablanca.	Maïder.	Kerkour maçonnée à 390 mè- tres N. 30° O. du puits de Tanout-el-Fecht.	300 <sup>m</sup> S. - 600 <sup>m</sup> O.	II
4150	id.	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> S. + 3.400 <sup>m</sup> E.	II
4151	id.	id.	id.	id.	4.300 <sup>m</sup> S. - 600 <sup>m</sup> O.	II
4152	id.	id.	id.	id.	4.300 <sup>m</sup> S. - 3.400 <sup>m</sup> E.	II
4153	id.	id.	id.	id.	100 <sup>m</sup> N. - 7.400 <sup>m</sup> E.	II
4154	id.	Joseph Abihssira, négociant à Erfoud.	Tafilalt-Taouz.	Centre de la construction des travaux publics, à 25 kilo- mètres de Taouz, sur la rou- te d'Erfoud.	1.600 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
4155	id.	id.	Tafilalt.	Axe de la koumba de Si- Omar.	5.200 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> O.	II
4156	id.	Abderrahmane Guerinik, rue du Makhzen, Midelt.	Rich.	Angle nord-ouest de la mai- son située à l'ouest du ksar Aït-Haddou.	400 <sup>m</sup> S. - 1.100 <sup>m</sup> O.	II
4157	id.	Fernand Chave, Berkane.	Taurirt.	Axe du signal géodésique, cote 542.	2.000 <sup>m</sup> N. - 7.200 <sup>m</sup> O.	II
4158	id.	id.	id.	id.	6.000 <sup>m</sup> N. - 7.200 <sup>m</sup> O.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
4159	16 janvier 1952.	Union financière pour l'entreprise générale et les exploitations minières, 67, rue Charles-Lehrun, Casablanca.	Maïder.	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest de Kter-N'Aït-Kebbach.	5.600 <sup>m</sup> N. - 400 <sup>m</sup> E.	II
4160	id.	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> N. - 3.600 <sup>m</sup> O.	II
4161	id.	id.	id.	id.	7.100 <sup>m</sup> N. - 3.600 <sup>m</sup> O.	II
4162	id.	id.	Tafilalt-Taouz.	Angle sud-est du corps de bâtiment nord d'Outtara.	700 <sup>m</sup> N. - 800 <sup>m</sup> O.	II
4163	id.	James Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Maïder.	Centre de la maison de Mohand ou Ameur, du ksar El-Hafira.	450 <sup>m</sup> N. - 7.700 <sup>m</sup> O.	II
4164	id.	id.	id.	id.	3.550 <sup>m</sup> S. - 7.000 <sup>m</sup> O.	II
4165	id.	id.	id.	id.	450 <sup>m</sup> N. - 3.700 <sup>m</sup> O.	II
4166	id.	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	id.	Angle sud-est de la maison au centre des ruines d'Aït-Kherdi.	580 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II
4167	id.	Antoine Souarez, 39, rue de la Marne, Meknès.	Tafilalt.	Borne au sommet du jbel qui domine le puits d'Oum-el-Hadj.	1.000 <sup>m</sup> S.	II
4168	id.	El Arabi bel Caïd Baba, Erfoud.	Tafilalt.	Axe du mur cimenté situé sur le jbel Abboukal-Izzerghèn.	1.200 <sup>m</sup> N. - 7.600 <sup>m</sup> E.	II
4169	id.	id.	Todrha.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. - 400 <sup>m</sup> O.	II
4170	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
4171	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
4172	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
4173	id.	Jacques Meresse, 9, rue de Madrid, Meknès.	Tafilalt-Taouz.	Balise cimentée située à 1 kilomètre à l'ouest du puits de Mouih-Malek.	2.200 <sup>m</sup> S. - 7.100 <sup>m</sup> O.	II
4174	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> S. - 3.100 <sup>m</sup> O.	II
4175	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> S. - 900 <sup>m</sup> E.	II
4176	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> S. - 4.900 <sup>m</sup> E.	II
4177	id.	id.	id.	id.	3.850 <sup>m</sup> S. - 4.900 <sup>m</sup> E.	II
4178	id.	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
4179	id.	id.	id.	id.	5.800 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
4180	id.	id.	id.	id.	5.800 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
4181	id.	Société des argiles de Bou-Adra, 18, avenue du Père-de-Foucauld, Rabat.	Rich.	Angle sud de la casba de R'Mad.	7.000 <sup>m</sup> S. - 3.800 <sup>m</sup> O.	II
4182	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 200 <sup>m</sup> E.	II
4183	id.	Meyer Tordjman, Erfoud.	Todrha.	Balise cimentée située à 200 mètres E. du puits de Hassi-Khaouïa.	3.000 <sup>m</sup> N. - 2.600 <sup>m</sup> O.	II
4184	id.	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> N. - 6.600 <sup>m</sup> O.	II
4185	id.	Jacob Bensimon, commerçant à Ksar-es-Souk.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar de Tarherout.	Centre au point pivot.	II
4186	id.	Yahia Nezri et Aaron Malka, commerçants à Erfoud.	id.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Amgan.	2.000 <sup>m</sup> S. - 3.300 <sup>m</sup> E.	II
4187	id.	id.	id.	id.	1.500 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> O.	II
4188	id.	El Arabi bel Caïd Baba, Erfoud.	id.	Axe du mur cimenté situé sur le jbel Abboukal-Izzerghèn.	1.200 <sup>m</sup> N. - 3.600 <sup>m</sup> E.	II

## Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de janvier 1952.

ÉTAT N° 3.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
1080	16 nov. 1951.	Société minière des Gundafa.	Tizi-N'Test.	Angle nord de la casba d'Agadir-N'Afsa.	600 <sup>m</sup> S. - 7.600 <sup>m</sup> O.	II

## ÉTAT N° 4

Liste des permis de recherche annulés  
au cours du mois de janvier 1952.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000<sup>e</sup> sur laquelle est situé le permis.

- 6099 - IV - Gabriel Cornand - Chichaoua.  
7670 - II - Ludovic Cotte - Midelt.  
8209 - II - Micheline Renault - Marrakech-nord.  
8391 - 8392 - 8393 - II - Fernand Pouchet - Marrakech-nord.  
8394 - 8395 - 8396 - 8397 - 8398 - 8399 - IV - Fernand Pouchet, Marrakech-nord.  
8400 - 8401 - II - Charles Lerasle - Taliouine.  
8403 - 8404 - 8405 - 8406 - 8407 - 8408 - 8409 - II - Société minière des Abda-Ahmar - Oued-Tensift.  
8411 - 8412 - II - Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Semlali - Kasba-Tadla.  
8413 - 8414 - 8415 - 8416 - II - Société électrochimique du Maroc - Alougoum.  
8417 - 8444 - II - Henri Migeot - Oulmès.  
8418 - II - Léon Entz - Meknès.  
8437 - III - Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Demnate.  
8439 - II - Henri Ledoux - Dadès.  
8441 - II - Compagnie des mines du Bramranc-Tensift - Marrakech-nord.  
8445 - 8446 - II - Henri Migeot - Demnate.  
8447 - II - André Coyaud - Midelt.  
8448 - 8449 - II - Joseph Santacreu - Jbel-Sarho.  
8450 - 8451 - 8452 - 8453 - 8454 - 8455 - 8456 - 8457 - II - Fernand Crouillebois - Oulmès.  
8461 - II - Société « Matemine » - Boujad.  
8462 - 8463 - 8464 - 8465 - II - Société marocaine d'études et d'exploitations minières - Dadès.

## ÉTAT N° 5

Liste des permis de prospection annulés pour renonciation  
ou non-paiement des redevances.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte au 1/200.000<sup>e</sup> sur laquelle est situé le permis.

- 278 - 280 - 282 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Boudenib.  
2607 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rheris.  
2852 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Boured.  
2924 - 2925 - 2927 - 2929 - 2930 - 2931 - 2932 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Reggou.  
2944 - 2945 - 2947 - 2951 - 2952 - 2953 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Ksabi.

## ÉTAT N° 6

## Liste des demandes de permis de recherche rejetées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque demande de permis : le numéro d'enregistrement de la demande, la catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle est situé le permis.

- 4127 - II - Chalom Ittah - Tafilalt.  
4196 - II - Yabia Nezri - Aaron Malka - Todrha.  
4235 - II - Jacob Benahmou - Maider.

## ÉTAT N° 7

Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance  
au cours du mois de mars 1952.

N. B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et de quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000<sup>e</sup> sur laquelle est situé le permis.

## a) Permis de recherche institués le 16 mars 1945.

- 6839 - 6840 - 6841 - II - Société industrielle et minière du Sud - Marrakech.  
6842 - II - M<sup>me</sup> veuve Mathieu - Meknès.  
6846 - II - Société minière des Abda-Ahmar - Oued-Tensift.

## b) Permis de recherche institués le 16 mars 1949.

- 8483 - II - Jules Harroy - Telouët.  
8484 - II - Charles Girardin - Oujda.  
8485 - 8486 - II - Société des mines de Midkane - Midelt.  
8487 - 8488 - 8489 - 8496 - II - Fernand Pouchet - Oulmès.  
8490 - III - Moulay Ahmed ben Thami el Ouazzani - Fès.  
8491 - 8492 - II - Moulay Ahmed ben Thami el Ouazzani - Fès.  
8493 - II - René Euloge - Dadès.  
8494 - 8495 - II - Robert Saint-Paul - Marrakech-sud.  
8497 - 8498 - 8499 - 8500 - 8501 - 8502 - II - Émilien Boyer - Ameskhoud.  
8503 - II - Fouad Bechara - Marrakech-nord.  
8504 - 8505 - 8506 - II - Union minière d'outre-mer - Rheris.  
8507 - 8509 - II - M<sup>me</sup> Sorbello - Marrakech-nord.  
8508 - II - M<sup>me</sup> Sorbello - Marrakech-sud.  
8510 - II - Jérôme Nusbaum - Kasba-Tadla.  
8511 - 8512 - 8513 - 8514 - 8515 - 8516 - II - Société minière du Siroua - Ouarzazate.  
8517 - 8518 - 8519 - 8520 - 8521 - 8522 - 8524 - 8525 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.  
8523 - 8526 - 8527 - 8528 - 8529 - 8530 - 8531 - 8537 - 8538 - 8539 - 8540 - 8541 - 8542 - 8543 - IV - Société chérifienne des pétroles - Oulmès.  
8532 - 8533 - 8534 - 8535 - 8536 - 8544 - IV - Société chérifienne des pétroles - Azrou.  
8545 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.  
8546 - II - Compagnie minière du Souss - Boujad.  
8547 - II - Société électrochimique du Maroc - Alougoum.  
8548 - 8549 - VI - Société électrochimique du Maroc - Alougoum.  
8550 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Ouarzazate.  
8551 - II - Société anonyme franco-marocaine d'exploitations foncières agricoles et minières - Meknès.  
8552 - 8553 - II - Laurence Craig - Ouarzazate.  
8554 - 8555 - 8556 - 8557 - 8558 - 8559 - 8560 - 8561 - I - Société marocaine de commerce et d'investissement - Ameskhoud.  
8562 - 8563 - 8564 - II - Fernand Dantard - Timidert.  
8565 - III - Auguste Dubois - Taourirt.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 février 1952 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés.

**LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 portant attribution d'un supplément d'indemnité à certains fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés qui concernent l'ancienne indemnité de logement sont applicables, à compter du 10 septembre 1951, au supplément d'indemnité alloué en considération de la charge spéciale du logement.

Rabat, le 15 février 1952.

GEORGES HUTIN.

### TEXTES PARTICULIERS

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1952 fixant le règlement du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire.

**LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration et notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1950 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du secrétariat général du Protectorat est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent, et en principe chaque année.

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant le concours fixe le nombre total des emplois mis au concours, le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951, ainsi que le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin.

Le nombre des emplois mis au concours peut être augmenté, mais seulement avant le commencement des épreuves.

**ART. 2.** — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils ou Marocain ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables ;

3° S'il ne remplit les conditions fixées pour l'une des deux catégories de candidats prévues à l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951, compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessous ;

4° S'il n'a adressé sa demande dans les délais prescrits ;

5° S'il n'y est autorisé par le secrétaire général du Protectorat.

**ART. 3.** — La condition de cinq ans de services civils valables pour la retraite, prévue à l'article 6, 2°, de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951, est réduite à deux ans pour les agents justifiant :

Soit qu'ils sont pourvus de l'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de l'école pratique des hautes études ;

Soit qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure ou de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Soit qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes : école centrale des arts et manufactures, école de l'air, école des hautes études commerciales, école libre de physique et chimie industrielle de Paris, école nationale de la France d'outre-mer, école nationale des chartes, école nationale des mines de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, écoles nationales des arts et métiers, écoles normales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble.

**ART. 4.** — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu dans les centres qui sont fixés par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant le concours. Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) et qui est close un mois avant la date du concours. Ils doivent, dans leur demande, préciser le centre où ils désirent subir les épreuves écrites, et éventuellement les épreuves facultatives auxquelles ils ont l'intention de se présenter.

Les candidats qui désirent concourir au titre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, doivent en faire expressément la demande.

Ceux qui appartiennent déjà à l'administration adressent leur demande par la voie hiérarchique.

**ART. 5.** — Les candidats doivent joindre à leur demande de participation au concours les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Original ou copie conforme des diplômes ou certificats exigés ;

3° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

5° Certificat médical constatant l'aptitude du candidat à servir au Maroc et précisant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale. Ce certificat ne dispense pas les candidats, avant leur nomination, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

6° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires et, éventuellement, toutes pièces établissant qu'ils appartiennent à l'une des catégories de bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

**ART. 6.** — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats autorisés à concourir. Il est fait sur cette liste mention

de ceux admis, après avis du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, à concourir au titre du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 7. — Les épreuves écrites, en langue française, comprennent les compositions suivantes :

1° Composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

2° Une épreuve de droit comportant une série de trois à cinq questions portant sur les matières suivantes : droit constitutionnel, droit administratif et législation financière française (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

3° Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation, l'économie et les finances du Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

4° Deux épreuves facultatives, dont l'une de sténographie (coefficient : 0,5), l'autre de dactylographie (coefficient : 0,5).

ART. 8. — Les épreuves orales comprennent :

1° Une interrogation de 10 minutes sur l'organisation générale des pouvoirs publics en France et au Maroc, ainsi que sur les matières de la deuxième épreuve écrite (coefficient : 3) ;

2° Une conversation d'une durée de 10 minutes avec le jury sur un ou plusieurs sujets de caractère général (coefficient : 2).

ART. 9. — Le programme des épreuves ci-dessus est annexé au présent arrêté.

ART. 10. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve obligatoire est éliminatoire. Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve. Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires la moyenne de 10 sur 20, soit un total d'au moins 80 points.

Entrent seuls en ligne, pour le classement définitif, les candidats qui ont obtenu aux épreuves orales au moins 50 points.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives n'interviennent pour le classement définitif que si et dans la mesure où elles excèdent la note 10 sur 20.

ART. 11. — A l'issue des épreuves orales, le jury dresse la liste des candidats classés en rang utile, dans les conditions fixées par l'instruction résidentielle n° 39/S.P. du 30 décembre 1947.

Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste nominative des candidats admis.

ART. 12. — Le concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire est organisé dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930.

Rabat, le 16 février 1952.

GEORGES HUTIN.

\* \* \*

ANNEXE.

#### Bibliographie et programme des épreuves du concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire des administrations centrales.

##### *Droit administratif français.*

(Cf. Ouvrages de MM. BONNARD, WALINE, DE LAUBADÈRE.)

Organisation administrative de l'État, du département et de la commune ; la centralisation, la décentralisation. Le pouvoir réglementaire. La fonction publique et les fonctionnaires. La juridiction administrative : organisation et compétence (tribunal des conflits, Conseil d'État, conseil de préfecture) ; notions succinctes sur les recours contentieux. Les services publics : organisation et fonctionnement ; les établissements publics ; les services publics concédés, les sociétés d'économie mixte. Les marchés administratifs.

##### *Législation financière française.*

(Cf. Ouvrages de MM. TROTABAS, MOYE, ALLIX, JÈZE, ROLLAND.)

Le budget de l'État (contexture, préparation, adoption, exécution et contrôle). Notions très générales sur les ressources de l'État (impôts, emprunts) et sur les finances locales.

##### *Organisation, législation, économie et finances du Maroc.*

(Cf. Ouvrages de MM. ARTHUR GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 3<sup>e</sup> partie, Tunisie et Maroc, Sirey, éditeur ; Louis RIVIÈRE, *Précis de législation marocaine*, Ozanne, éditeur, 18, rue des Rosiers, à Caen ; *Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine à l'usage des candidats aux fonctions publiques*, éditions « La Porte », à Rabat.)

Les origines du Protectorat ; organisation politique, territoriale et administrative ; organisation économique ; organisation financière et fiscale ; organisation judiciaire sommaire ; le régime des terres et la colonisation ; organisation de la zone de Tanger ; le régime douanier ; les chemins de fer, routes et ports.

René MARCHAL, *Précis de législation financière marocaine*, 1948, chez M<sup>me</sup> veuve René Marchal, 8, rue de l'Évêché, à Rabat.

MILLERON ET POVÉDA, *Législation budgétaire et comptabilité administrative chérifienne*, chez M. Louis Povéda, 36, rue de Béarn, à Rabat.

Le budget : préparation, approbation, exécution, contrôle de l'exécution ; la monnaie et le crédit ; notions succinctes sur les ressources publiques, les finances municipales.

##### *Organisation générale des pouvoirs publics.*

(Cf. Ouvrages de MM. VEDEL, BURDEAU.)

Principes généraux du droit constitutionnel (souveraineté nationale, régime représentatif, séparation des pouvoirs ; constitutionnalité des lois) ; notions d'histoire constitutionnelle française depuis 1789 ; organisation actuelle des pouvoirs publics ; la constitution de 1946.

N.B. — Les ouvrages indiqués le sont à titre documentaire, les épreuves portant sur des connaissances généralement enseignées dans les facultés de droit.

Les candidats pourront, en outre, consulter l'annuaire économique et financier du Protectorat, le *Bulletin économique et social du Maroc*, etc.

##### *Épreuves facultatives.*

1° Épreuve de sténographie (durée : 4 minutes).

La vitesse requise au cours de l'épreuve de sténographie est de :

1 minute à 80 mots (144 syllabes) ;

2 minutes à 100 mots (180 syllabes) ;

1 minute à 120 mots (216 syllabes)

(il est ensuite accordé 45 minutes aux candidats pour la traduction des notes en écriture ordinaire).

2° Épreuve de dactylographie (durée : 15 minutes).

La vitesse minimum requise est de 30 mots-minute..

#### JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 février 1952 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 10 mai 1951,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours sera ouvert le 21 avril 1952, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt et un.

Sur ces emplois, sept sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin, en service dans l'administration de la justice française au Maroc, est fixé à trois au maximum.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

**ART. 2.** — Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par les arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 (B.O. n° 1947, du 17 février 1950) et du 10 mai 1951 (B.O. n° 2013, du 25 mai 1951).

**ART. 3.** — Les candidats devront adresser au premier président de la cour d'appel de Rabat, leur demande d'admission sur papier timbré, au plus tard le 20 mars 1952, dernier délai.

Rabat, le 8 février 1952.

**KNOERTZER.**

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de sténodactylographes de la direction de l'intérieur.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le jury du concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires de la direction de l'intérieur est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'intérieur, ou son délégué, président ;

Le chef de la division du personnel et du budget, ou son représentant, membre ;

Le chef du service du contrôle des municipalités, ou son représentant, membre ;

Un professeur de sténographie, désigné par le directeur de l'instruction publique, membre.

Rabat, le 15 février 1952.

**VALLAT.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de dactylographes de la direction de l'intérieur.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le jury du concours pour le recrutement de dactylographes stagiaires de la direction de l'intérieur est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'intérieur, ou son délégué, président ;

Le chef de la division du personnel et du budget, ou son représentant, membre ;

Le chef du service du contrôle des municipalités, ou son représentant, membre ;

Un professeur de dactylographie, désigné par le directeur de l'instruction publique, membre.

Rabat, le 15 février 1952.

**VALLAT.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de dames employées de la direction de l'intérieur.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le jury du concours pour le recrutement de dames employées stagiaires de la direction de l'intérieur est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'intérieur, ou son délégué, président ;

Le chef de la division du personnel et du budget, ou son représentant, membre ;

Le chef du service du contrôle des municipalités, ou son représentant, membre ;

Un fonctionnaire du cadre supérieur, désigné par le directeur de l'intérieur.

Rabat, le 15 février 1952.

**VALLAT.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés à l'occasion des concours pour le recrutement d'attachés de contrôle et de secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur qui auront lieu les 4 et 6 mars et 3 avril 1952.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des attachés de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu les arrêtés du directeur de l'intérieur du 27 décembre 1951 portant ouverture d'un concours réservé de secrétaires administratifs de contrôle, d'un concours réservé d'attachés de contrôle et d'un concours général d'attachés de contrôle de la direction de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le nombre d'emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Concours du 4 mars 1952 pour le recrutement de vingt secrétaires administratifs de contrôle (réservé au personnel en fonction à la direction de l'intérieur) : sept emplois ;

2<sup>o</sup> Concours du 6 mars 1952 pour le recrutement de trois attachés de contrôle (réservé au personnel en fonction à la direction de l'intérieur) : un emploi ;

3<sup>o</sup> Concours du 3 avril 1952 pour le recrutement de six attachés de contrôle : deux emplois.

Rabat, le 15 février 1952.

**VALLAT.**

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 février 1952 complétant et modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.**

**LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés des 2 et 27 octobre 1947,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions de l'arrêté directorial susvisé du 30 juin 1937 sont complétées ou modifiées ainsi qu'il suit :

#### « Concours d'inspecteur-chef chargé des fonctions « de chef de poste radiotélégraphiste.

« Article 23<sup>5</sup>. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

« 1<sup>o</sup> Épreuves écrites et techniques :

« a) Rédaction d'un rapport sur une question de réglementation administrative ou pénale du programme (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

« b) Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

« c) Lecture au son de groupes de 5 signes (mélanges de lettres simples, lettres accentuées, chiffres et signes de ponctuation usuels) à la vitesse de 100 signes à la minute (durée : 5 minutes ; coefficient : 3) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire) ;

« d) Question écrite d'électricité ou de radio-électricité (coefficient : 6) avec problème (coefficient : 3) (durée : 3 heures) ;

« e) Transmission en télégraphie morse à la vitesse de 125 signes à la minute au manipulateur simple ou au manipulateur maniflex (durée : 3 minutes ; coefficient : 3) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire).

« La manipulation correcte au maniflex entraînera l'attribution d'une bonification dans la limite de 10 points. Cette bonification n'entrera pas en ligne de compte dans la moyenne exigée pour l'admission aux épreuves écrites.

« 3<sup>o</sup> Épreuves facultatives :

« k) Langues étrangères (écrit et oral) : anglais, allemand, espagnol (coefficient : 2) ; autres langues, à l'exception de l'arabe (coefficient : 1) ;

« l) Sténographie (dictée et traduction) (durée : 15 minutes ; coefficient : 1) ;

« m) Dactylographie d'un texte de 400 mots environ (durée : 15 minutes ; coefficient : 1).

« Les notes obtenues aux épreuves facultatives n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 10 et seulement pour le nombre de points supérieur à 10. »

#### « Concours d'inspecteur de sûreté.

« Article 31 ter. — Les épreuves du concours comprennent :

« 1<sup>o</sup> Épreuves écrites :

« a) Une dictée de trente lignes au minimum (durée : 1 heure ; coefficient : 3) ;

« b) Rapport d'enquête avec plan (durée : 2 heures ; coefficient : 5) ;

« c) Rédaction d'une note sur une question générale de droit pénal ou de procédure criminelle (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

« 3<sup>o</sup> Épreuves facultatives :

« Traduction d'un texte français en langue étrangère et conversation dans la langue (autre que l'arabe) (coefficient : 1).

« La note obtenue n'entre en ligne de compte dans le total des points que si elle est supérieure à 10 et seulement pour le nombre de points supérieur à 10. »

#### « Concours d'inspecteur de la sûreté chargé des fonctions « d'opérateur radiotélégraphiste.

« Article 36<sup>3</sup>. — Les épreuves du concours comprennent :

« 1<sup>o</sup> Épreuves écrites et techniques :

« a) Une dictée de trente lignes au minimum (durée : 1 heure ; coefficient : 3) ;

« b) Lecture au son :

« 1. Réception manuelle de groupes de 5 signes (mélanges de lettres simples, lettres accentuées, chiffres et signes de ponctuation usuels) à la vitesse de 80 signes à la minute (durée : 5 minutes ; coefficient : 5) ;

« 2. Réception sur machine à écrire :  
 « De groupes de 5 lettres à la vitesse de 80 signes à la minute ;  
 « De groupes de 5 chiffres à la vitesse de 100 signes à la minute ;

« D'un texte en clair à la vitesse de 100 signes à la minute  
 « (durée : 10 minutes ; coefficient : 6) ;

« c) Transmission en télégraphique morse à la vitesse de 100 signes  
 « à la minute au manipulateur simple ou au maniflex (durée : 3 minutes ; coefficient : 6) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire).

« La manipulation correcte au maniflex entraînera l'attribution  
 « d'une bonification dans la limite de 10 points. Cette bonification  
 « n'entrera pas en ligne de compte dans la moyenne exigée pour  
 « l'admission aux épreuves écrites ;

« 2° Épreuves orales :

« d) Notions d'électricité et de radio-électricité (coefficient : 4) ;

« e) Interrogation sur une question simple de procédure internationale et sur quatre abréviations du code « Q » international (coefficient : 3) ;

« f) Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient : 1/2).

« Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« Ils bénéficieront, pour le classement définitif, de la note obtenue qui, toutefois, ne sera pas éliminatoire. »

Rabat, le 15 février 1952.

DUTHEIL.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour deux emplois de commissaire de police.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois de commissaire de police s'ouvrira à Rabat, le 2 mai 1952.

ART. 2. — Un des emplois mis au concours est réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible cet emploi réservé, celui-ci sera attribué à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours de commissaire de police :

1° Les candidats titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit du diplôme

des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, âgés d'au moins vingt-cinq ans ou qui n'auraient pas trente ans révolus à la date du concours ;

2° Parmi les agents déjà en fonction au service de la police générale : les inspecteurs-chefs principaux et les officiers de paix, les inspecteurs-chefs âgés d'au moins vingt-cinq ans et comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade à la date du concours.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur du 1<sup>er</sup> mars 1941 (B.O. du Protectorat n° 1482, du 21 mars 1941).

ART. 5. — Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 2 avril 1952, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Un relevé des notes militaires et des punitions subies au corps ;

7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

8° Une copie certifiée conforme des diplômes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 ci-dessus ;

9° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 16 février 1952.

DUTHEIL.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'inspecteur-chef de police.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour sept emplois d'inspecteur-chef de police s'ouvrira à Rabat, le 2 mai 1952.

ART. 2. — Peuvent seuls se présenter à ce concours, sous réserve de l'autorisation du directeur des services de sécurité publique :

1° Les secrétaires titularisés, les brigadiers-chefs et inspecteurs principaux ;

2° Les inspecteurs sous-chefs, les brigadiers et les sous-brigadiers ;

3° Les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli, à la date du concours, au moins cinq ans de services effectifs.

Toutefois, la durée des services est réduite à trois ans pour les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole (écoles nationales de Grignon, Rennes, Montpellier, instituts agricoles des facultés de Nancy, Toulouse, écoles d'agriculture d'Alger et de Tunis), ou de la première partie du baccalauréat.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur du 1<sup>er</sup> mars 1947 (B.O. du Protectorat, n° 1482, du 21 mars 1947).

ART. 4. — Les demandes de participation au concours, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 2 avril 1952, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 16 février 1952.

DUTHEIL.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment les arrêtés des 27 octobre 1947 et 15 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois d'inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste, s'ouvrira à Rabat, le 2 mai 1952.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

- 1° Les secrétaires titularisés, les brigadiers-chefs et inspecteurs principaux ;
- 2° Les inspecteurs sous-chefs et les brigadiers ;
- 3° Les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli, à la date du concours, au moins cinq ans de services effectifs.

Toutefois, la durée des services est réduite à trois ans pour les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole (écoles nationales de Grignon, Rennes, Montpellier, instituts agricoles des facultés de Nancy, Toulouse, écoles d'agriculture d'Alger et de Tunis), ou de la première partie du baccalauréat ;

4° Les inspecteurs comptant au moins deux ans de services effectifs comme opérateur radiotélégraphiste à la date du concours ;

5° Les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : certificat d'aptitudes professionnelles à l'emploi de radiotélégraphiste de bord (1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe), délivré par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones ou par le ministère de la guerre (direction des transmissions), brevet supérieur de radiotélégraphiste de la marine nationale, certificat de chef de poste de la marine nationale. A défaut de l'un de ces diplômes, les candidats doivent avoir été employés en qualité d'opérateurs radio-électriciens (stagiaires ou titulaires) dans les services extérieurs des ministères de l'air, de la guerre, de la marine, ou justifier de deux années de présence en qualité de monteur ou d'assistant de laboratoire chez un constructeur radio-électricien, fournisseur des ministères de l'air, de la guerre, de la marine, des postes, télégraphes, téléphones ou de l'intérieur.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux susvisés des 27 octobre 1947 (B.O. n° 1827, du 31 octobre 1947) et 15 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952).

ART. 4. — Les demandes de participation ainsi que toutes les pièces réglementaires devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 2 avril 1952, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;
- Un certificat d'expertise physiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.
- Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 6° Un relevé des punitions subies au corps ;
- 7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
- 8° Une copie certifiée conforme des diplômes ou attestations visés au paragraphe 5° de l'article 2 ci-dessus.

Rabat, le 16 février 1952.

DUTHEIL.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour huit emplois de secrétaire de police.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour huit emplois de secrétaire de police s'ouvrira à Rabat, le 8 mai 1952.

ART. 2. — Trois des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

- 1° Les brigadiers-chefs et inspecteurs principaux, les gradés et agents du cadre subalterne des services actifs de la police générale ;
- 2° Les candidats titulaires du certificat d'études primaires supérieures, du brevet élémentaire, du certificat d'études secondaires, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines et ceux qui justifient de quatre années de cours complémentaires ou du cours du second degré, dans un établissement public ou privé reconnu par l'État ;

3° Les candidats titulaires de l'un des certificats ou diplômes délivrés par les collèges musulmans du Protectorat et ceux qui justifient de quatre années d'études dans un de ces établissements.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur du 30 juillet 1945 (B.O. du Protectorat n° 1711, du 10 août 1945).

ART. 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937, les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 25 mars 1952, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
  - 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
  - 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
  - 4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;
- Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.  
(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
  - 6° Un relevé des punitions subies au corps ;
  - 7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
  - 8° Une copie certifiée conforme des diplômes ou attestations visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3 ci-dessus ;
  - 9° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 16 février 1952.

DUTHEIL.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un examen pour l'accès au grade d'inspecteur principal.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 1<sup>er</sup> mars 1941, et notamment son article 31,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'attribution de trois emplois d'inspecteur principal s'ouvrira à Rabat, le 8 mai 1952.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter à cet examen les inspecteurs sous-chefs hors classe comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur sous-chef hors classe.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1941, article 31 (B.O. du Protectorat n° 1482, du 21 mars 1941).

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), au plus tard le 8 avril 1952, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 16 février 1952.

DUTHEIL.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre inspecteurs de la sûreté chargés des fonctions d'opérateur radio-télégraphiste.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment les arrêtés des 27 octobre 1947 et 15 février 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre inspecteurs de la sûreté chargés des fonctions d'opérateur radio-télégraphiste s'ouvrira à Rabat, le 8 mai 1952.

ART. 2. — Un des emplois mis au concours est réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désireux bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible cet emploi réservé, celui-ci sera attribué à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux susvisés des 27 octobre 1947 (B.O. n° 1827, du 31 octobre 1947) et 15 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952).

ART. 5. — Les demandes de participation ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 8 avril 1952, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

- 6° Un relevé des notes militaires et des punitions subies au corps ;
- 7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
- 8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 16 février 1952.

DUTHEIL.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante-deux inspecteurs.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment les arrêtés des 2 octobre 1947 et 15 février 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-deux inspecteurs s'ouvrira simultanément à Rabat, Casablanca et Fès, le 12 mai 1952.

ART. 2. — Quatorze des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce texte devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les gardiens de la paix (titulaires ou stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux susvisés des 2 octobre 1947 (B.O. n° 1824, du 10 octobre 1947) et 15 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952).

ART. 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté directorial susvisé du 30 juin 1937, les demandes de participation ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 27 mars 1952, date de clôture du registre des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise physiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Un relevé des punitions subies au corps ;

7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 16 février 1952.

DUTHEIL.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'officier de paix.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 mars 1946, et notamment ses articles 23 bis et 23 ter,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour trois emplois d'officier de paix s'ouvrira à Rabat, le 15 mai 1952.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours les brigadiers-chefs comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce grade.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial susvisé du 14 mars 1946, articles 23 bis et 23 ter (B.O. du Protectorat n° 1743, du 22 mars 1946).

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 15 avril 1952, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 16 février 1952.

DUTHEIL.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un examen pour l'accès au grade de brigadier-chef.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1941, et notamment son article 31,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'attribution de quatorze emplois de brigadier-chef s'ouvrira à Rabat, le 15 mai 1952.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter à cet examen, les brigadiers, quelle que soit leur classe, comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade de brigadier.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1941, article 31 (B.O. du Protectorat n° 1482, du 21 mars 1941).

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 15 avril 1952, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 16 février 1952.

DUTHEIL.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour quinze emplois d'agent spécial expéditionnaire.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 2 octobre 1947 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quinze emplois d'agent spécial expéditionnaire s'ouvrira à Rabat, le 15 mai 1952.

ART. 2. — Cinq des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3 dudit article.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 2 octobre 1947 (B.O. du Protectorat n° 1824, du 10 octobre 1947).

ART. 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937, les demandes de participation ainsi que toutes les pièces réglementaires exigées, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1952, date de clôture des inscriptions.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise physiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Un relevé des notes militaires et des punitions subies au corps ;

7° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

Rabat, le 16 février 1952.

DUTHEIL.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

**Arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) fixant au personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60 affilié à la caisse de pécule un délai pour opter en faveur de la caisse des retraites C.F.M.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60 ;

Vu l'article 8 de l'arrêté viziriel du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) fixant au personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60 affilié à la caisse de pécule un délai pour opter en faveur de la caisse des retraites C.F.M. ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents visés à l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 septembre 1949 (26 kaada 1368) auront une nouvelle faculté d'option en faveur du règlement des retraites du 10 janvier 1946 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Un délai de six mois à partir de la notification qui leur sera faite par la Compagnie des chemins de fer du Maroc de cette nouvelle faculté d'option, sera accordé à ces agents pour faire connaître leur décision définitive relative à ce nouveau droit d'option.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1371 (2 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

**Arrêté viziriel du 8 février 1952 (12 jourmada I 1371) fixant les conditions dans lesquelles seront révisées certaines nominations et promotions de fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts réalisées suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369).**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) fixant certaines dispositions en matière de nominations et de promotions des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1951 (22 jourmada II 1370) abrogeant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369), notamment son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369), les préparateurs hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, nommés dans le cadre des chimistes entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 31 décembre 1950 inclus, seront reclassés dans la situation qu'ils auraient obtenue s'ils avaient été promus en fonction des traitements en vigueur à la date de leur nomination, conformément aux dispositions de l'article 3 (dernier alinéa) de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366).

**ART. 2.** — Les reclassements prévus à l'article premier auront effet à compter de la date de nomination des intéressés dans le nouveau cadre.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1371 (8 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1952.*

*Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.*

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 février 1952 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint au service topographique chérifien.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu l'arrêté directorial du 10 février 1948 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint ;

Vu l'arrêté directorial du 20 mai 1950 modifiant et complétant l'arrêté directorial du 10 février 1948 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint, prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939, est fixé au 22 juillet 1952.

Les demandes des candidats devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 22 juin 1952.

*Rabat, le 11 février 1952.*

*Pour le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts.*

*Le directeur délégué,*

**FÉLICI.**

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**Arrêté viziriel du 8 février 1952 (12 jourmada I 1371)  
portant statut du cadre des directeurs  
et directrices d'école normale primaire.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourmada I 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) relatif aux prestations en nature du personnel administratif des établissements d'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment par l'arrêté viziriel du 16 février 1949 (17 rebia II 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361) relatif aux indemnités du personnel de l'instruction publique et modifiant le taux de certaines indemnités, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment par l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le personnel de la direction de l'instruction publique peut comprendre des directeurs et directrices d'école normale.

Nul ne peut être nommé directeur ou directrice d'école normale s'il n'est muni du certificat d'aptitude métropolitain à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales et, en outre, du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ou des collèges, ou d'une licence d'enseignement.

**ART. 2.** — Ils sont assimilés pour le traitement et les indemnités, l'avancement, la discipline, les congés et, d'une façon générale, pour tout ce qui concerne leur statut, aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

**ART. 3.** — Les directeurs et directrices d'école normale primaire reçoivent l'indemnité prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367), tel qu'il a été modifié ou complété.

**ART. 4.** — Les directeurs et directrices d'école normale primaire bénéficient, en outre, des avantages prévus par les arrêtés viziriels du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) et 26 janvier 1942 (11 jourmada II 1361), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

**ART. 5.** — Le présent texte portera effet du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1371 (8 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1952.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 8 février 1952 (12 jourmada I 1371)  
fixant l'échelonnement indiciaire  
des directeurs et directrices d'école normale primaire.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1950 (3 kaada 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 rejev 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950, aux fonctionnaires et agents de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'échelonnement indiciaire des directeurs et directrices d'école normale primaire de la direction de l'instruction publique est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

EMPLOIS ET CLASSES	INDICES
Directeurs et directrices d'école normale primaire :	
1 <sup>re</sup> classe .....	525
2 <sup>e</sup> — .....	463
3 <sup>e</sup> — .....	401
4 <sup>e</sup> — .....	351
5 <sup>e</sup> — .....	301
6 <sup>e</sup> — .....	250

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1371 (8 février 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1952.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

**Arrêté du directeur de l'instruction publique du 25 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman.**

**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1949 déterminant les conditions du concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman aura lieu le lundi 19 mai 1952, à 8 heures, à la direction de l'instruction publique, à Rabat.

**ART. 2.** — Quatre places sont mises au concours. Une de ces places est réservée à un candidat marocain.

**ART. 3.** — Le concours est ouvert dans les formes et conditions fixées par l'arrêté susvisé du 10 décembre 1949.

Rabat, le 25 janvier 1952.

**THABAULT.**

**Arrêté du directeur de l'instruction publique du 13 février 1952 relatif à l'élection des représentants du personnel « commis chefs de groupe, commis principaux et commis » (25<sup>e</sup> corps), relevant de la direction de l'instruction publique, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1952-1953.**

**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités des élections des représentants des personnels des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'élection des représentants du personnel « commis chefs de groupe, commis principaux et commis » (25<sup>e</sup> corps), relevant de la direction de l'instruction publique, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1952-1953 aura lieu le samedi 29 mars 1952, suivant les modalités fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947, publié au *Bulletin officiel* n° 1838, du 16 janvier 1948 (p. 50). Le vote se fait par correspondance.

Les plis peuvent aussi être remis au chef d'établissement après émargement sur une liste qui sera adressée à la direction de l'instruction publique en même temps que les candidats.

**ART. 2.** — Les listes de candidats qui comporteront obligatoirement quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants), devront être déposées à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel), le samedi 1<sup>er</sup> mars 1952, au plus tard.

Elles devront mentionner le nom du candidat habilité à représenter la liste dans les opérations électorales et être appuyées de demandes établies et signées par les candidats.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 14 mars 1952.

**ART. 3.** — Le dépouillement des votes aura lieu le samedi 5 avril 1952, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

Rabat, le 13 février 1952.

**THABAULT.**

**Arrêté du directeur de l'instruction publique du 14 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un maître de travaux manuels auxiliaire photographeur.**

**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un maître de travaux manuels auxiliaire photgraveur aura lieu le 27 mars 1952 et jours suivants, à l'école du livre à Rabat.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats français ou marocains âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1952, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939, tel qu'il a été modifié ou complété.

Les candidats doivent justifier de trois ans de pratique dans un établissement industriel. Ces trois ans sont ramenés à un an et demi pour les élèves titulaires d'un diplôme d'une école nationale professionnelle.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande au directeur de l'instruction publique (service de l'enseignement technique) en y joignant :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires ;
- 6° Des certificats d'employeurs attestant que le candidat a bien trois ans de pratique et, le cas échéant, une copie certifiée conforme de leurs titres universitaires.

ART. 4. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

Une rédaction sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à la profession (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

Une épreuve de calcul d'ordre professionnel (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Une épreuve pratique (durée : 6 heures ; coefficient : 8) ;

Une interrogation de technologie (coefficient : 2).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur leur demande, par M. le directeur de l'instruction publique (service de l'enseignement technique), à Rabat.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 dans l'une des épreuves et à 12 en ce qui concerne l'épreuve pratique est éliminé. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 130 points.

ART. 6. — Le jury comprend :

- Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;
- Le chef du service de l'enseignement technique ou son adjoint ;
- Un spécialiste de la profession ;
- Deux membres de l'enseignement technique.

ART. 7. — Le jury établit le classement des candidats. Le directeur de l'instruction publique arrête la liste d'admission.

ART. 8. — La liste d'inscription ouverte à la direction de l'instruction publique (service de l'enseignement technique), sera close le 1<sup>er</sup> mars 1952.

Rabat, le 14 février 1952.

THABAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 joumada I 1371) fixant les conditions d'intégration des personnels technique et administratif de Radio-Maroc dans certains emplois de titulaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 27 décembre 1924 (30 joumada I 1343) attribuant aux agents publics des bonifications au titre des services militaires accomplis par eux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 29 mars 1941 (30 safar 1360) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté viziriel :

1° Les agents appartenant à un cadre de titulaires d'une administration publique du Protectorat, se trouvant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1951 en position de détachement pour servir à Radio-Maroc ;

2° Les agents non titulaires en fonction à la même date à Radio-Maroc, sous réserve :

D'avoir été recrutés à Radio-Maroc avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

De ne pas avoir dépassé l'âge de cinquante ans au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) :

Les agents visés à l'article premier ci-dessus, paragraphe 1°, pourront être reclassés dans un emploi du cadre principal de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Les agents visés à l'article premier ci-dessus, paragraphe 2°, pourront être nommés dans un emploi de titulaire suivant le tableau de correspondance ci-après :

FONCTIONS EXERCÉES à Radio-Maroc	EMPLOI DE TITULARISATION dans les cadres de l'Office des P.T.T.
Chef des services administratifs.	Chef de section ou inspecteur ou inspecteur adjoint.
Secrétaire général .....	
Chef disothécaire .....	
Chef de régie .....	Contrôleur principal ou contrôleur.
Secrétaire-rédactrice .....	
Secrétaire de programmation ..	
Chef comptable .....	Agent principal ou agent d'exploitation.
Régisseur .....	
Sténodactylographe .....	
Employée .....	Agent mécanicien.
Agent technique .....	
Ouvrier .....	Ouvrier d'État.

ART. 3. — La situation administrative des agents en cause, ainsi que l'ordre de nomination à chaque emploi, sont fixés par le directeur de l'Office, après agrément d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'Office, président ;
- Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- Un représentant du directeur des finances ;
- Le directeur de Radio-Maroc ;
- Le sous-directeur, chef des services administratifs ;
- Le chef de division technique ;
- Un représentant élu appartenant à la catégorie de personnel titulaire en cause ;
- Un représentant du personnel non titulaire de la radiodiffusion désigné par le directeur de l'Office.

Les décisions prises en application des présentes dispositions seront soumises à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Les agents bénéficiaires des dispositions du présent arrêté viziriel ne pourront être affectés à un service autre que celui de la radiodiffusion.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront effet du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des finances du 25 janvier 1952 il est créé à l'administration centrale de la direction des finances :

#### I. — TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Un emploi d'inspecteur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) par transformation d'un emploi d'agent à contrat (service du crédit, inspection des organismes de crédit et de coopération) ;

Deux emplois d'inspecteur, par transformation de deux emplois d'inspecteur de comptabilité, dont :

Un emploi au service de l'inspection et du contrôle financier ;

Un emploi au service du crédit (inspection des organismes de crédit et de coopération) ;

Quatre emplois de commis, dont :

Un emploi, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire (service du budget, bureau du personnel) ;

Deux emplois, par transformation de deux emplois d'agent journalier, dont : un emploi au service du budget (bureau de l'ordonnancement) ; un emploi au service des changes ;

Un emploi, par transformation d'un emploi de sténodactylographe au service du trésor et des assurances (bureau des assurances) ;

Deux emplois de dactylographe, par transformation de deux emplois d'agent journalier, dont :

Un emploi au service du budget (bureau de l'ordonnancement) ;

Un emploi au service des pensions et de la caisse de prévoyance ;

Trente-deux emplois, par transformation de trente-deux emplois d'agent journalier au service d'ordonnancement **mécanographique**, dont :

Un emploi de chef d'atelier ;

Un emploi de chef opérateur ;

Deux emplois de chef opérateur adjoint ;

Douze emplois d'opérateur et aide-opérateur ;

Six emplois de contrôleur-codificateur ;

Un emploi de monitrice de perforation ;

Neuf emplois de perforeuse-vérifieuse ;

Un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'agent journalier au service de l'inspection et du contrôle financier.

#### II. — CRÉATIONS D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

Un emploi de commis (service du crédit, inspection des organismes de crédit et de coopération) ;

Un emploi de dactylographe (service du crédit, inspection des organismes de crédit et de coopération).

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Un emploi de secrétaire d'administration (service du crédit, inspection des organismes de crédit et de coopération) ;

Deux emplois de commis, dont :

Un emploi au service des pensions et de la caisse de prévoyance ;

Un emploi au contrôle des engagements de dépenses.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1952.

Un emploi de secrétaire d'administration au service des changes.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

Trois emplois de secrétaire d'administration, dont :

Un emploi pouvant être tenu par un agent à contrat à la direction (secrétariat) ;

Un emploi au service du budget (bureau du personnel) ;

Un emploi au service de l'inspection et du contrôle financier ;

Un emploi de commis au contrôle des engagements de dépenses.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1952.

Un emploi d'inspecteur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) au service du crédit (inspection des organismes de crédit et de coopération) ;

Un emploi de secrétaire d'administration au service des changes.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952.

Quatre emplois d'inspecteur, dont :

Trois emplois au service de l'inspection et du contrôle financier ;

Un emploi (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) au service du crédit (inspection des organismes de crédit et de coopération).

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Un emploi de chef de bureau au service des pensions et de la caisse de prévoyance ;

Un emploi de sous-chef de bureau au service des changes ;

Un emploi de commis au contrôle des engagements de dépenses.

Par arrêté du directeur des finances du 6 février 1952 il est créé dans les services des impôts, des perceptions, de l'enregistrement et des domaines :

#### I. — TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Service central.*

Impôts :

Trois emplois de fqih, par transformation de trois emplois d'agent journalier.

Perceptions :

Un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi de rédacteur principal (emploi pouvant être tenu par un inspecteur principal).

Enregistrement :

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau ;

Un emploi de contrôleur, par transformation d'un emploi d'agent de constatation et d'assiette.

Domaines :

Un emploi de dactylographe ou dame employée, par transformation d'un emploi d'agent journalier.

*Services extérieurs.*

Impôts :

Douze emplois de contrôleur, par transformation de douze emplois d'agent de constatation et d'assiette ;

Cinq emplois d'agent de constatation et d'assiette, par transformation de cinq emplois d'agent journalier ;

Cinq emplois de contrôleur, par transformation de cinq emplois d'agent journalier ;

Sept emplois de dactylographe ou dame employée, par transformation de sept emplois d'agent journalier ;

Quatorze emplois de fqih, par transformation de quatorze emplois d'agent journalier.

**Perceptions :**

Deux emplois de percepteur, par transformation de deux emplois de sous-chef de service ;

Sept emplois de commis d'interprétariat, par transformation de sept emplois de fqih.

**Enregistrement :**

Un emploi de chef de bureau d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal.

**Domaines :**

Deux emplois de commis d'interprétariat, par transformation de deux emplois de fqih ;

Deux emplois de dactylographe ou dame employée, par transformation de deux emplois d'agent journalier.

**II. — CRÉATIONS D'EMPLOIS.**

A compter du 1<sup>er</sup> février 1952 :

*Services extérieurs.*

**Perceptions :**

Quinze emplois d'agent de recouvrement.

**Enregistrement :**

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

Enregistrement (services extérieurs) :

Trois emplois d'inspecteur adjoint.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 :

*Service central.*

**Impôts :**

Deux emplois d'inspecteur-rédacteur adjoint ;

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ;

Un emploi de dactylographe ou dame employée.

**Enregistrement :**

Deux emplois d'inspecteur-rédacteur adjoint.

**Domaines :**

Un emploi d'inspecteur-rédacteur adjoint ;

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette ;

Un emploi de dactylographe ou dame employée.

*Services extérieurs.*

**Impôts :**

Sept emplois d'inspecteur adjoint ;

Quatre emplois d'agent de constatation et d'assiette ;

Trois emplois de commis d'interprétariat ;

Neuf emplois de dactylographe ou dame employée.

**Enregistrement :**

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette ;

Trois emplois de commis d'interprétariat.

**Domaines :**

Deux emplois d'inspecteur adjoint ;

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ;

Un emploi de dactylographe ou dame employée.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952 :

Impôts (services extérieurs) :

Trois emplois d'inspecteur adjoint.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1952 :

**Impôts :**

Six emplois de contrôleur (service central) ;

Un emploi de contrôleur (services extérieurs).

**Enregistrement :**

Trois emplois de contrôleur (services extérieurs).

**Domaines :**

Trois emplois de contrôleur (services extérieurs).

Par arrêté du directeur des finances du 13 février 1952, il est créé dans les cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

**SERVICES EXTÉRIEURS.**

a) Bureaux.

*A compter du 1<sup>er</sup> février 1952.*

Dix emplois d'agent de constatation et d'assiette ;

*A compter du 1<sup>er</sup> mai 1952.*

Neuf emplois d'agent de constatation et d'assiette ;

*A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952.*

Trois emplois de dactylographe ;

*A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1952.*

Un emploi d'inspecteur principal ;

Sept emplois d'inspecteur adjoint ;

b) Brigades.

*A compter du 1<sup>er</sup> juin 1952.*

Douze emplois de préposé-chef ;

Quinze emplois de gardien ;

*A compter du 1<sup>er</sup> août 1952.*

Un emploi de lieutenant ;

*A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952.*

Sept emplois de brigadier.

**Nominations et promotions.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Est nommé sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Jager Georges, chef de service adjoint de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Est nommé commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Maria Manuel, commis principal de classe exceptionnelle (indice 230). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 décembre 1951.)

\* \* \*

**JUSTICE FRANÇAISE.**

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Barré Auguste, commis temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 novembre 1951.)

M. Pelapat Jean-Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe, dont l'ancienneté est reportée du 2 septembre 1948 au 5 mai 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois 27 jours), est promu commis de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1950.

M<sup>lle</sup> Guyot Geneviève, commis de 3<sup>e</sup> classe, dont l'ancienneté est reportée du 1<sup>er</sup> juillet 1950 au 29 mars 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans 3 mois 2 jours), est promue commis de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 janvier 1952.)

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et reclassé adjoint de contrôle de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec ancienneté du 15 août 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 15 jours) : M. Chamoux Rémy, adjoint de contrôle stagiaire. (Arrêté résidentiel du 4 février 1952.)

Sont nommés dans le cadre des chefs de division et attachés de municipalité :

*Chef de division, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Ferrari Antoine ;

*Chef de division, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Wech Alphonse ;

*Attaché de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et *chef de division, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Bournet Gaston ;

*Attachés de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : MM. Martin Jean et Richard Ernest ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Hubert Charles ;

*Attachés de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. de Gaillande Paul ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Jary René ;

*Attaché de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Coquet du Sablon Jacques ;

*Attachés de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Merlo Jean-Marie ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Lacoste Jean ;

*Attaché de 3<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 et *attaché de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Ohniccia Tous-saint ;

*Attaché de 3<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Ruff Roger ;

*Attachés de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Monjot Jean ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Fournier René ;

Du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Sanchez Ange ;

*Attachés de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Léon André ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Da Procida Fernand ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Barraza, Charles.

(Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1952.)

Sont promus :

*Municipalité de Mazagan :*

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Omar ben Mohamed ben Abdesselam, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Abdallah ben Brihoum Ali ben Belkacem, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Municipalité de Settat :*

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Ahmed ben Mohamed ben Djillali, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Moulay Ali ben Saïd ben Lamine, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Mohamed ben Brick ben Hadj Brahim, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca des 30 janvier et 1<sup>er</sup> février 1952.)

## Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et reclassé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Caliguri Camelo, surveillant de travaux ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947, et reclassé au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1949, et au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Forte Antoine, ouvrier qualifié ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 16 juin 1949 : M. Nesbah Boutouchent, ouvrier non qualifié ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1947, et reclassé au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Khat Mohamed ould Raouli, ouvrier non qualifié.

(Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1952.)

Sont titularisés et nommés :

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie (7<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 22 septembre 1945 : M. Boubout Nessim, surveillant de chantier ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (9<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 11 février 1946 : M. Martinez René, surveillant de voirie ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (8<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 20 mai 1948 : M. Mouret Célestin, ouvrier qualifié ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 12 novembre 1947, et reclassé au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Ucheda Vincent, ouvrier qualifié ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 21 novembre 1946, et reclassé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Granier Henri, employé spécialisé ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 26 juillet 1948, et reclassé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1951 : M<sup>me</sup> Vallez Lucie, concierge ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie (6<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 7 septembre 1947, et reclassé au 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Torrès Joseph, ouvrier non qualifié.

(Arrêtés directoriaux du 8 février 1952.)

Est titularisé et nommé *commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 10 août 1946, et *promu commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Laroui Ahmed ben Hassan, commis d'interprétariat temporaire (Arrêté directorial du 13 février 1952 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1951.)

\* \* \*

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont promus, au service de l'administration pénitentiaire :

*Premier surveillant spécialisé de prison de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Deruyck Eugène, premier surveillant spécialisé de 2<sup>e</sup> classe ;

*Econome de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Bouvié Pascal, économe de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 octobre 1951.)

Sont reclassés :

*Surveillant de prison de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1950, avec ancienneté du 22 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 24 mois 3 jours), et *promu surveillant de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Riquelme Raphaël ;

Surveillant de prison de 6<sup>e</sup> classe du 17 mars 1950, avec ancienneté du 17 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 11 mois 14 jours) : M. Henocq Lucien,

surveillants de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> novembre 1951.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Kaddour ben Mohamed (n° 39), *gardien de prison hors classe*. (Arrêté directorial du 28 décembre 1951.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Bru Emile ;

Du 20 novembre 1951 : M. Laffitte Henri-Yves ;

Du 22 novembre 1951 : M. Delabarre Paul ;

Du 23 novembre 1951 :

MM. Thomas Albert, Abdeslam ben el Fadal ben Abdesselam, Ahmed ben Abdesselam ben Haj Mohamed, Ahmed ben Mohammed ben Ayyad, Ahmed ben Mohammed ben Bouchaïb, Ahmed ben el Arbi ben Baddis, Ahmed ben Jilali ben Haj Ahmed, Ali ben Haddou ben Hammou, Assou ben Moha ben Hammou, Bouazza ben Mohammed ben Abdesselam, El Habib ben Moktar ben Ali, Fatah ben Zida ben Mbarek, Hamida ben Hamida ben Bouazza, Hammou ben Hammadi ben X..., Ikkou ben Ali ben Mohamed, Kassou ben Dris ben Kassou, Lhasèn ben Saïd ben Ali, Mahjoub ben Hammida ben Ahmed, M'Hammed ben Mohammed ben Hamida, Mohammed ben Bouchaïb ben M'Barek, Mohammed ben M'Hammed ben Haddou, Omar ben Rahhal ben Toumi et Rahhal ben el Arbi ben Abbas ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Badia Florentino-Félix ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

MM. Brénaş Fernand, Canton René, Garcia Jean, Myot Georges, Nougaret André, Soyéux Alfred, Verweire Robert, Abderrahmane ben Mohammed ben Abdelouafi, Ahmed ben el Malek ben X... et Omar ben el Mati ben Lhasèn ;

Du 4 janvier 1952 : M. Duhand Marcel.

Sont titularisés et reclassés :

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 3 octobre 1950, avec ancienneté du 13 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 26 mois 20 jours) : M. Marchal Maurice ;

Du 9 octobre 1950, avec ancienneté du 15 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : M. Houssine ben Mohammed ben Ali ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 7 décembre 1950, avec ancienneté du 7 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 11 mois 3 jours) : M. Planeilles Serge,

*gardiens de la paix stagiaires*.

(Arrêtés directoriaux des 13 octobre, 12, 16, 21 novembre, 1<sup>er</sup>, 8, 13, 26 et 29 décembre 1951, 15 et 16 janvier 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est reportée l'ancienneté de :

M. Ouilani Moulay Ahmed ben M'Bark, *fqih* de 6<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> avril 1949 au 4 juillet 1948 ;

M. Rahmani Abdesslem, *fqih* de 5<sup>e</sup> classe, du 6 avril 1949 au 6 avril 1948.

(Arrêtés directoriaux du 7 janvier 1952.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 22 août 1951 portant nomination, au service des impôts (taxe sur les transactions), en qualité d'*inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 13 août 1951, avec ancienneté

du 1<sup>er</sup> janvier 1949, de M. Danet Lucien, inspecteur adjoint des contributions indirectes de 1<sup>re</sup> classe, en service détaché.

M. Danet Lucien, inspecteur des contributions indirectes de 3<sup>e</sup> classe, est nommé, au service des impôts (taxe sur les transactions), *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 13 août 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950. (Arrêté directorial du 30 janvier 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Marlet Emile, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directorial du 29 décembre 1951.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1948, avec ancienneté du 19 juin 1947, et promu *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Moréra Lucien, *commis de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directorial du 14 décembre 1951.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est titularisé et nommé, après dispense de stage, *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 16 juin 1951 et reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 5 mars 1950 (bonifications pour services civils et militaires : 10 ans 3 mois 11 jours) : M. Maurin Léon, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 14 décembre 1951.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est promu, au service de la conservation foncière, *conservateur adjoint de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Taleb Ahmed, *conservateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directorial du 26 janvier 1952.)

Est promu *inspecteur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Buoncristiani André, *inspecteur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 8 février 1952.)

Est reclassé *inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 29 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 3 jours) : M. Christian Paul, *inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 5<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 28 décembre 1951.)

Sont nommés, après concours, du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 5<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Duniau Robert, *contrôleur principal de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 6<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Couve Pierre, *contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 15 janvier 1952.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 16 juin 1951 : M. Parisy Gilles. (Arrêté directorial du 12 décembre 1951.)

Est nommé *chef du service de l'agriculture* du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Virelizier Louis, *inspecteur régional de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté résidentiel du 28 janvier 1952.)

Sont titularisés et nommés gardes de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts :

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 et reclassé garde de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1950, avec ancienneté du 29 janvier 1950 (bonifications pour services militaires et de guerre : 5 ans 2 mois 2 jours) : M. Anxionnat Roger ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Drouhard Gilbert ;

Du 1<sup>er</sup> août 1951 et reclassé garde de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Gouthière Aimé ;

Du 5<sup>er</sup> septembre 1951 et reclassé garde de 2<sup>e</sup> classe du 6 août 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950 (bonifications pour services militaires et de guerre : 3 ans 5 mois) : M. Albertini Siméon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 et reclassé garde de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Batut Amans ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et reclassé garde de 3<sup>e</sup> classe du 26 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 3 mois 5 jours) : M. Acquaviva Marcel,

gardes stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 10 janvier 1952.)

Sont nommés, après concours, au service de la conservation foncière, du 1<sup>er</sup> novembre 1951 :

Contrôleurs adjoints stagiaires : MM. Thomas Jean, Lopez Robert et Benzimra Samuel ;

Commis d'interprétariat stagiaires : MM. Jilali ben Driss Chajai, Kadiri M'Hammed, Ben el Haj Mekki, Bensouda Mehdi, Bouhhal Hammedi, Dinia Badradine, Regragui Mohamed, Lazreq Abdelkrim, Bouassa Hammadi, Alami Mejatti Mohamed, Tahiri Abdesslam, Mohamed ben Mohamed ben Maati, Benyahia Mohamed, Benabdallah Mohamed Nour-ed-Dine, Mohammed ben Mohammed Belarbi, Serhini Mohamed et Mchanter Bouchaïb.

(Arrêtés directoriaux des 29 novembre et 18 décembre 1951.)

Sont promus sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie (porte-mire chaîneurs) :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Abdelati Ahmed ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Naji Haddaoui ben Hassan.

(Arrêtés directoriaux du 14 janvier 1952.)

Sont nommés :

Infirmiers-vétérinaires hors classe du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Abdelati ben Blal, Ibrahim ben Hamou, Mansour ben Djillali, Mohamed ben Ali, Mohamed ben Mimoun et Smaïn ben Abdeslem, infirmiers-vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe ;

Infirmiers-vétérinaires de 3<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Abbès ben Salah, Abdalah ben Hamed, Abderrahman ben Mohamed, Abdeslem ben Larbi, Abdeslem ben Rabal, Achour ben Brahim, Ahmed ben Abdelkadèr, Ahmed ben Abderrahman, Ahmed ben Abdesselem, Ahmed ben Allal ben el Arbi, Ahmed ben Allal ben Lahsèn, Ahmed ben Allal ben Mohamed, Ahmed ben Brahim ben Ahmed, Ahmed ben Brahim ben Ali, Ahmed ben Djilali, Ahmed ben Hadj, Ahmed ben Lachemi, Ahmed ben Larbi, Ahmed ben Lhader, Ahmed ben Mohamed, Ahmed ben Saïd, Ahmed ben Salem, Ahmed ben Zahar, Akka ben Hassan, Ali ben el Maati, Ali ben Fatmi, Ali ben Haddou, Ali ould Belgacem, Ayed ben Mohamed ben Abdesslam, Ayed ben Mohamed ben Kadour, Azouz ben Abdeslem, Bassidi ben Ali, Ben Aïssa ben Ahmed, Ben Aïssa ben Akki, Bouchaïb ben Hadj, Bouchaïb ben Ahmed, Bouchaïb ben Lahcèn, Bouchaïb ben Messaoud, Bouchaïb ben M'Hamed, Bouchaïb ben Mohamed ben el Aouni, Bouchaïb ben Mohamed ben Smaïl, Bouchaïb ben Saïd, Bouchaïb ben Salah, Boudjema ben Amar, Boujemaa ould Bigha, Boukari ben Mohamed, Bouzian ben Belkheir, Brahim ben Mohamed, Djilali ben Messaoud, Djilali ben Mohamed, Djilali ben Saïd, Driss ben Assou, Driss ben Mohamed, El Ayachi ben Mohamed, El Kouchi ben M'Barck, El Madani ben el Arbi, El Mahdi ben Mohamed, Fatmi ben Mohamed, Feddoul ben Mohamed, Hassan ben Allal, Kebir ben Kebir, Khalifa ben Ahmed,

Lahaïd ben Bouchaïb, Lahcèn ben Hamada, Lahcèn ben Lahoucine, Lahcèn ben Larbi, Lahcèn ben Mohamed ben Ahmed, Lahcèn ben Mohamed ben el Hossine, Lahcèn ben Zeroual, Lahoucine ben Brahim, Lahsèn ben Abbès, Lahsèn ben Assou, Lahsèn ben Mohamed ben Fatah, Laïmeur ben Bouih, Larbi ben Ahmed, Larbi ben Bouchaïb, L'Fad ben Bouchaïb, Lahsèn ben Bouchaïb, Lahsèn ben Mohamed ben Ahmed, Louadoudi ben Abbès ;

Maati ben Abdeslem, Madani ben Kaddour, M'Barck ben Aïmeur, M'Barck ben Ambarck, M'Barck ben Omar, Mehdi ben Ahmed, Messaoud ben Mohamed, M'Hamed ben Meniar, M'Hamed ben Mohamed ben Hammou, Miloud ben Lahcèn, Mohamed ben Abdalah Hammoudi, M'Hamed ben Taïbi, Mohamed ben Abdallah Ennahar, Mohamed ben Abdelkadèr, Mohamed ben Abderrahman, Mohamed ben Ahmed, Mohamed ben Ali, Mohamed ben Allal ben Mahjoub, Mohamed ben Aomar, Mohamed ben Bareck, Mohamed ben Bouali, Mohamed ben Brahim, Mohamed ben el Djilali, Mohamed ben Habib, Mohamed ben Hadj, Mohamed ben Hamou, Mohamed ben Houari, Mohamed ben Lahcèn, Mohamed ben Larbi, Mohamed ben Mansour, Mohamed ben Mekki, Mohamed ben M'Hamed ben Jebli, Mohamed ben M'Hamed Khanfoudi, Mohamed ben Saïd, Mohamed ben Salah, Mohamed ben Si Hamed, Mohamed ben Mohamed, Mohamed ould Miloud, Moulay Larbi ben Driss, Moussa ould Moulay, Raho ben Aomar, Saïd ben Mohamed, Seghir ben Allal, Sellam ben Mohamed, Slimane ben Abdelati, Slimane ben Lahcèn, Tahar ben Bouzekri et Tahar ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Abdelkadèr ben Lahoucine, Ameur ben Segheïr ben Ali ould Smaïn, Bouhabib ben Kebir, El Habib ben F'Dil, Hamou ben Allal, Khalifa ben Abdelkadèr, Lahcèn ben Abdelati, Lahcèn ben Mohamed el Ouladi, Lakdar ould Mohamed, Mahjoub ben Hamida, M'Barck ben Mohamed, Mohamed ben Abdallah, Mohamed ben Abdelkadèr ben Allal, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, Mohamed ben Allal ben Mohamed, Mohamed ben Dahad, Mohamed ben Slimane et Tayebi ben Ahmed,

infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 28 décembre 1951 et 16 janvier 1952.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur agrégé (cadre unique, 3<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 3 ans 1 mois d'ancienneté : M. Coirault Yves ;

Rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec 2 ans d'ancienneté : M. Marrot Pierre, commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Instituteur de 1<sup>re</sup> classe, avec 1 an 5 mois 7 jours d'ancienneté : M. Bouaddioui Omar ;

Instituteur de 2<sup>e</sup> classe, avec 3 ans 2 mois 25 jours d'ancienneté : M. Kebir Mohammed ;

Instituteurs de 3<sup>e</sup> classe :

Avec 1 an 9 mois 23 jours d'ancienneté : M. Abaroudi Moktar ;

Avec 10 mois 13 jours d'ancienneté : M. Ben Othman Abdelkadèr ;

Avec 2 mois 27 jours d'ancienneté : M. Agoumi Mohammed ;

Instituteurs de 4<sup>e</sup> classe :

Avec 2 ans 5 mois 6 jours d'ancienneté : M. Aqdim Hassan ;

Avec 4 mois 20 jours d'ancienneté : M. Ouassini Mohammed ;

Institutrices et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe :

M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Ravaille Louise, Van Hoof Christiane, André Louise, Moréno Sylvia, Bolzer Madeleine, Dalverny Denise, Josa Liliane, Asenjo Claude, Deguérêt Claude, Cambus Marthe, Cerda Jeanine, Chemin Geneviève, Counord Ghislaine, Lesire Gisèle et Cassan Jeanine ;

MM. Tasso Ange, Ainardi Francis, Cado Jean, Chavanne Jacques, Cougoureux Elie, Michel Jacques, Gambini Gabriel, Izoulet Raymond, Berton Paul, Beaudet Pierre, Lahitte Michel, Roquejoffre Maurice,

Ravaille Emile, Pitavy Jean, Montousse Pierre, Betard Marcel, Cros Lucien, Grimoux François, Gentier Michel, Vacher Marcel, Oudjedi Damerdji, Coret Jean, Le Bihan Marcel et Malezieux Gilbert ;

*Institutrices et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier :*

M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Carrio Angèle, Cerveau Marie-Louise, Gouinelle Arlette, Feuillerat Jeanine, Fuentès Fernande, Chaze Jeanine, Bonnassieux Marcelle, Bourgnon Marcelle, Brangier Adrienne, D'Khissi Kenza, Dicquemarc Andrée, Lagarde Lucienne, Borel Magdolaine, Blonsard Jeanne, Corroti Monique, Bolzer Anne-Marie, Bousquet Suzette, Alérini Colette, Bonmarchand Gilberte, Touzet Juliette, Bocchi Odette, Bertin Lucienne, Le Gars Marie-Thérèse, Rouanet Jeanine, Coste Hermine, Di Mario Arlette, Garland Victorine, Rodet Marguerite et Dalverny Gilberte ;

MM. Frappas Serge, Caye Gilbert, Briffault Jean Bertucchi Roger, Boulanger Jean, Diani Baptiste, Roy Jean-Marie, Boulonne Jean, Fouché Pierre, Angibaud Hubert, Bringuier Noël, Lanfranchi Jean et Soquet Serge ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier du 1<sup>er</sup> février 1952 :*

M<sup>lle</sup> Abert Françoise.  
(Arrêtés directoriaux des 13 décembre 1951, 12, 16, 21 et 23 janvier 1952.)

Est rangé *instituteur de 6<sup>e</sup> classe* du 13 octobre 1948, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à la même date, avec 18 mois d'ancienneté : M. Alexandre Pierre. (Arrêté directorial du 16 janvier 1952.)

Sont reclassés :

*Répétitrices surveillantes de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans 3 mois) : M<sup>lle</sup> Cropsal Josyane ;

Avec 1 an d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an) : M<sup>lle</sup> Faure Fanny ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1950, avec 1 an 6 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 6 mois) : M<sup>me</sup> Dongois Geneviève ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec 1 an 5 mois 24 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 2 mois 24 jours) : M<sup>me</sup> Tasso Charlotte ;

*Mouderrès de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec 6 ans 1 mois 6 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 ans 8 mois 6 jours) : M. Abdeslem Souiri ;

*Professeur licencié, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 4 ans 3 mois 17 jours d'ancienneté (bonification pour service de maître d'internat : 2 ans 3 mois 17 jours) : M. Rousset Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 27 novembre 1951, 16 et 28 janvier 1952.)

Sont pérennisés dans leurs fonctions et prennent titre de *professeurs de cours complémentaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les instituteurs et institutrices de cours complémentaire et de classe d'application dont les noms suivent : MM. Boisselot Adolphe et Pompéi Auguste, M<sup>mes</sup> Pandèle Odette et Finot Elise, M. Scotto Di Ligori Joseph. (Arrêté directorial du 11 février 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) :*

Du 30 décembre 1951 : M<sup>lle</sup> Retureau Paulette ;

Du 4 janvier 1952 : M<sup>lle</sup> Aubry Marie-Thérèse.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 15 janvier 1952.)

Sont reclassés *adjoints de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1940, et promu *adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Drouin Marcel ;

Avec ancienneté du 18 août 1944, et promu *adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. De-farge Fernand ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944, et promu *adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Remusan Charles ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945, et promu *adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Ra-collet Roger,

adjoints de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 27 novembre 1951 et 14 janvier 1952.)

Est reclassée *adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 3 octobre 1948 : M<sup>me</sup> Torelli Marie, adjointe de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 23 août 1951.)

Les nom et prénom de Aomar ben Lahcèn, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe, sont remplacés sur les contrôles par ceux de Ameer Omar. (Arrêté directorial du 4 janvier 1951.)

Sont recrutées en qualité d'*infirmières stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M<sup>lles</sup> Saïd Kebira et Aomar Keltoun. (Arrêtés directoriaux du 17 janvier 1952.)

Est reclassé *adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 10 mars 1948 (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 21 jours, et pour services civils : 10 mois) : M. Beynier Henri, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 27 novembre 1951.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisée et reclassée *adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 11 novembre 1948, et promue *adjointe de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M<sup>me</sup> Bouvier Madeleine, adjointe de santé auxiliaire. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Est incorporée dans le cadre des employés et agents publics et reclassée au 1<sup>er</sup> échelon de la 4<sup>e</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 23 novembre 1950 : M<sup>me</sup> veuve Gauthier Marie, femme de charge temporaire. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

\* \* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

*Chef de service adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Grégoire Raymond ;

*Chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe* du 11 avril 1951 : M. Hébert Pierre. (Arrêtés résidentiels des 18 et 22 janvier 1952.)

Sont promus *inspecteurs principaux, 3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Bourjala Lucien ;

Du 21 mars 1951 : M. Boisson Jean,

inspecteurs principaux, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 6 février 1952.)

Sont nommés :

*Agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1950 et promue *agent d'exploitation, 3<sup>e</sup> échelon* du 21 décembre 1950 : M<sup>me</sup> Giudice Yvonne ;

*Agent d'exploitation stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M<sup>me</sup> Toussaint Marcienne ;

*Agents des lignes stagiaires :*

Du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Rodriguez Roland ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Naciri Ahmed ben Mohamed el Mahdi.  
(Arrêtés directoriaux des 30 septembre, 16 octobre, 7 et 14 décembre 1951.)

*Sont promus :*

*Contrôleur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M<sup>me</sup> Ghilini Marie ;

*Receveur-distributeur, 9<sup>e</sup> échelon* du 11 août 1951 : M. Auffrais André ;

*Facteurs-chefs :*

2<sup>e</sup> échelon du 6 octobre 1951 : M. Hernandez Joseph ;

3<sup>e</sup> échelon du 21 septembre 1951 : M. Renucci Paul ;

*Facteurs :**4<sup>e</sup> échelon :*

Du 21 juin 1950 : M. Pons Paul ;

Du 26 octobre 1951 : M. Gonzalez Roger ;

Du 11 novembre 1951 : MM. Bouchaïb ben Mohammed ben Bouchaïb et Ej Jilali ben el Arbi ben Bouazza ;

*5<sup>e</sup> échelon :*

Du 16 août 1951 : M. Lochon Robert ;

Du 21 août 1951 : M. El Moktar ben Abdelkadèr ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Revah Jacob ;

Du 11 décembre 1951 : M. Lascar Gabriel ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Ben Fquih Mohamed ;

*Mécaniciens-dépanneurs :**4<sup>e</sup> échelon :*

Du 16 décembre 1950 : M. Bernardini Lucien ;

Du 21 août 1951 : M. Bernal Marius ;

8<sup>e</sup> échelon du 16 janvier 1951 : M. Limorté Jules.

(Arrêtés directoriaux des 6, 11, 14, 20 et 27 décembre 1951.)

*Sont titularisés et nommés :*

*Agent d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon* du 16 octobre 1951 : M. Fournel Henri ;

*Inspecteurs adjoints des I.E.M. :*

Du 6 septembre 1951 : M. Poyart Charles ;

Du 14 septembre 1951 : M. Michel Louis ;

Du 9 décembre 1951 : M. Durand Bernard ;

*Agent des installations* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Mienné Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 29 novembre, 17 et 26 décembre 1951.)

*Sont titularisés et reclassés :**Agents d'exploitation :*

1<sup>er</sup> échelon du 16 octobre 1951 : M. Ghomari Abdelouahab ben Abdallah ben Mohamed ;

2<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1951 : M. Aparis Roger ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Borrás François ;

5<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1951 : M. Ksas Antonin, M<sup>lle</sup> Asselineau Monique et M<sup>me</sup> Clédât Paullette ;

*Facteurs :*

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Giner Joseph ;

*5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Mohamed ben Rhézouani ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Casalta Jean et Khébizi Moussa ;

*6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Schiano Di Schiabica Jean et Susini Jean ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 et promu *facteur, 5<sup>e</sup> échelon* du 16 novembre 1951 : M. Mohamed ben Jilali ben Mohamed ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Casanova François ;

*Manutentionnaires :*

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Mousquey Marcel-;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Mohamed ben Lhassèn ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Géronimi Joseph ;

*7<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 et promu *manutentionnaire, 6<sup>e</sup> échelon* du 6 novembre 1951 : M. Derché Raymond ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 et promu *manutentionnaire, 6<sup>e</sup> échelon* du 16 novembre 1951 : M. Chéca Aurélien ;

*Agent des installations, 9<sup>e</sup> échelon* du 18 février 1950 et promu *agent des installations, 8<sup>e</sup> échelon* du 21 mars 1951 : M. Sarre André.

(Arrêtés directoriaux des 9, 12, 15, 20, 21, 23 novembre, 1<sup>er</sup>, 8, 11 et 19 décembre 1951.)

*Sont réintégrés :*

*Inspecteur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon* du 11 octobre 1951 : M. Larignon Pierre ;

*Contrôleurs principaux, 3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M<sup>me</sup> Cortial Huguctte ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M<sup>me</sup> Brouchet Marie ;

*Agent des installations, 10<sup>e</sup> échelon* du 2 novembre 1951 : M. Andréucci Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 12, 13 novembre, 6 décembre 1951 et 10 janvier 1952.)

Est intégrée *agent d'exploitation, 3<sup>e</sup> échelon* du 21 juillet 1951 : M<sup>me</sup> Cottave Janine. (Arrêté directorial du 7 décembre 1951.)

Est nommé *conducteur de travaux, 5<sup>e</sup> échelon* du 16 septembre 1951 : M. Panebœuf Louis, *conducteur de travaux, 5<sup>e</sup> échelon* du cadre métropolitain, en service détaché. (Arrêté directorial du 27 octobre 1951.)

M<sup>lle</sup> Santoni Victorine, *agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon*, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de l'Office des P.T.T., du 6 décembre 1951, et admise à continuer ses services à la direction des finances. (Arrêté directorial du 29 décembre 1951.)

*Sont nommés :*

*Agent d'exploitation stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Houlet Claude ;

*Ouvrier d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et promu au 6<sup>e</sup> échelon de son grade du 16 août 1951 : M. Santiago François.

(Arrêtés directoriaux du 20 décembre 1951.)

*Sont reclassés :**Agents mécaniciens :*

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1951 et promu au 6<sup>e</sup> échelon du 11 août 1951 : M. Seitz Paul ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1951 et promu au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Frutoso Paul.

(Arrêtés directoriaux du 8 décembre 1951.)

*Sont promus :*

*Inspecteur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 16 novembre 1950 : M. Pujol Charles ;

*Facteur, 3<sup>e</sup> échelon* du 6 février 1951 : M. Filippi Jean ;

*Dessinateur, 10<sup>e</sup> échelon* du 21 septembre 1950 : M. Llobéres René ;

*Soudeurs, 6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Ollivier Raymond ;

Du 26 janvier 1951 : M. Alvarez Joseph ;  
 Du 21 mars 1951 : M. Vincenti Paul ;  
 Mécanicien-dépanneur, 4<sup>e</sup> échelon du 26 septembre 1950 :  
 M. Abellan Lucien ;  
 Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :  
 M. Abdesslem Boujema.  
 (Arrêtés directoriaux des 4 août, 3, 8 et 14 décembre 1951 et  
 9 janvier 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Agent d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1951 : M. Gour-  
 beyre Serge ;  
 Agent des lignes, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Farge  
 Edmond.  
 (Arrêtés directoriaux des 17 et 21 décembre 1951.)

Sont titularisés et reclassés :

Agents d'exploitation :  
 2<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1951 : M<sup>me</sup> N'Kaoua Paule ;  
 5<sup>e</sup> échelon :  
 Du 16 octobre 1951 : M<sup>me</sup> Vidal Gisèle ;  
 Du 16 octobre 1951 et promue au 4<sup>e</sup> échelon du 6 décembre 1951 :  
 M<sup>lle</sup> Bourlionne Félicie ;  
 4<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1951 : M. Onténiente André ;

Facteurs :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Kaddour ben Ahmed ;  
 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Castelli Martin ;  
 Agent des installations, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Micné  
 Pierre.  
 (Arrêtés directoriaux des 8, 15, 16 novembre, 17 et 27 décem-  
 bre 1951.)

Est nommé inspecteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon du 16 décembre 1951 :  
 M. Lust Jean, inspecteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon du cadre métropo-  
 litain, en service détaché. (Arrêté directorial du 16 janvier 1952.)

Sont intégrés :

Agent d'exploitation, 3<sup>e</sup> échelon du 21 juillet 1951 : M<sup>me</sup> Rou-  
 quier Suzanne ;  
 Agent principal des installations, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :  
 M. Leveau Raymond.  
 (Arrêtés directoriaux des 10 décembre 1951 et 12 janvier 1952.)

Sont réintégrés :

Inspecteurs adjoints, échelon unique :  
 Du 5 novembre 1951 : M. Altéro Gilbert ;  
 Du 7 novembre 1951 : M. Ruéda Roger ;  
 Contrôleur principal, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M<sup>me</sup> Cen-  
 tène Louise.  
 (Arrêtés directoriaux des 12, 14 et 21 décembre 1951.)

M. Versini Jean, agent des installations, 9<sup>e</sup> échelon, dont la  
 démission est acceptée, est rayé des cadres du 30 novembre 1951.  
 (Arrêté directorial du 9 janvier 1952.)

\* \* \*

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont nommés, après examen, par application de l'arrêté viziriel  
 du 18 juin 1951 (art. 4, paragr. 2<sup>o</sup>) à compter du 16 décembre 1951 :  
 Contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon (indice 224), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novem-  
 bre 1951 : M. Navarro Alexandre, agent principal de recouvrement,  
 3<sup>e</sup> échelon ;

Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon (indice 209), avec ancienneté du 5 mars  
 1951 : M. Medioni Léon, agent principal de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon ;

Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon (indice 185) :

Avec ancienneté du 24 novembre 1950 : M<sup>me</sup> Chapuis Marcelle,  
 agent de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon ;

Avec ancienneté du 16 mai 1951 : M. L'Hostis Yves, agent de  
 recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 1<sup>er</sup> février 1952.)

#### Honorariat.

L'honorariat dans le grade de chef de division de la direction  
 de l'intérieur est conféré à MM. Sogno Marcel, chef de division de  
 classe exceptionnelle, en retraite, et Bouilly Charles, chef de divi-  
 sion, 4<sup>e</sup> échelon, en retraite. (Arrêtés résidentiels du 13 février 1952.)

#### Admission à la retraite.

M. Painsavoine Marcel, receveur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est  
 admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la  
 retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes  
 et des téléphones du 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 27 novem-  
 bre 1951.)

M<sup>me</sup> Torregrosa Jeanne, surveillante en possession du 2<sup>e</sup> éche-  
 lon de la classe exceptionnelle de contrôleur principal, est admise,  
 sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des  
 cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du  
 1<sup>er</sup> avril 1952. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

M<sup>me</sup> Mondoloni Lucie, contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon, est  
 admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la  
 retraite et rayée des cadres de l'Office des postes, des télégraphes  
 et des téléphones du 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 9 jan-  
 vier 1952.)

M. Gay Maurice, inspecteur principal de l'agriculture de  
 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des  
 cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts  
 du 1<sup>er</sup> avril 1952. (Arrêté directorial du 22 décembre 1951.)

MM. Chérif ben Abbès ben Ahmed ben Seghir Lahrizi, sous-  
 agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, et Ahmed ben Mohamed  
 ben M'Ahmed Djorah, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> éche-  
 lon, de la municipalité de Casablanca, sont admis à faire valoir  
 leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction  
 de l'intérieur du 1<sup>er</sup> mars 1952. (Décisions du chef de la région de  
 Casablanca des 8 janvier et 1<sup>er</sup> février 1952.)

M. Rabineau Paul, inspecteur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, est admis,  
 au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et  
 rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-  
 phones du 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 30 novembre 1951.)

M<sup>me</sup> Garcin Flavie, contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon, est admise, au titre  
 de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des  
 cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du  
 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 24 novembre 1951.)

M. Kaddour ben Mohamed (n° 39), gardien de prison de  
 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale  
 et rayé des cadres du 31 décembre 1951. (Arrêté directorial du  
 9 janvier 1952.)

M. Kwapiszewski Roger, secrétaire de police hors classe (3<sup>e</sup> éche-  
 lon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres  
 de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> septem-  
 bre 1950. (Arrêté directorial du 28 décembre 1951.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. M'Hamed ben Hadj Larbi ben Hadj Mohamed, brigadier de 1<sup>re</sup> classe ; Abdelmalek ben Mellouk ben Bouhou, Mohamed ben Ali ben Lhassèn, Mohamed ben Bouazza ben Mohamed et Mohammed ben Boujema ben Aïssa, gardiens de la paix hors classe. (Arrêtés directoriaux du 14 janvier 1952.)

M<sup>me</sup> Vacher Rose-Marie, commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans), est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté directorial du 8 décembre 1951.)

M. Grissonnache François, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 11 février 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Savignoni Jean, brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Colombani Antoine, inspecteur principal de classe exceptionnelle, et Strohm Pierre, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 novembre et 26 décembre 1951.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Ahmed ben Kaddour Ahmed, inspecteur sous-chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon), Boughanem Ammar ben Naceur, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, Salah ben Abbou ben Mansour, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, M'Bark ben Abdallah ben Lahoussine, sous-brigadier (après 2 ans), et Abdallah ben Hamou ben Taïbi, gardien de la paix hors classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Lahoussine ben Raho, sous-brigadier (avant 2 ans).

(Arrêtés directoriaux du 28 décembre 1951.)

M. Djilali ben Abdesslem ben Ahmed, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté directorial du 28 décembre 1951.)

#### Résultats de concours et d'examens.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2033, du 12 octobre 1951, page 1595.

Examen probatoire du 28 août 1951  
pour l'emploi de commis de la direction de l'intérieur  
(application du dahir du 23 janvier 1951).

Sont définitivement admis :

MM. ....

Au lieu de : « Gauzy André » ;

Lire : « Gauzy René, »

Concours spécial pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts, de l'enregistrement, des domaines et pour l'emploi de stagiaire des perceptions des 17 et 18 janvier 1952.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Poli Jean, Ferrari Georges, Colson Roger, Le Follezou François, Ajoux Daniel, Pochard Jacques, Roman Jean, Boulanger Jean, Sépulcre Claude, Carle Albert, Lesage Yvon, Laverne Robert, Metz Marcel, Benhida Mohamed, Aragon Frédéric, Bastit Roger, de Colbert-Turgis Henri, Avanzati Maurice ; ex æquo : Ardonceau Jacques et Bernabeu Vincent ; ex æquo : Courchia Jacques et Permingeat Edgar ; Castanet André, Muller Louis, Valéro Claude et Andrieu Gaston.

Concours interne du 5 février 1952

pour le recrutement de cinq agents de constatation et d'assiette de l'enregistrement et du timbre.

Candidats admis (ordre de mérite) : M<sup>me</sup> Amphoux Rolande, M. Paul Gérard, M<sup>me</sup> veuve Vincent Lucie, M<sup>me</sup> Bonafos Jacqueline et M. Carroubourg Charles.

#### Elections.

Elections des représentants du corps des administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc à la commission administrative paritaire de ce personnel.

Scrutin du 7 mars 1952.

#### LISTE DE CANDIDATURES.

##### Administrateurs de classe exceptionnelle.

MM. Varlet Maurice,  
Grillet Albert,  
Barbet Maurice,  
Pelletier Georges.

##### Administrateurs de 1<sup>re</sup> classe.

MM. Bayloc Désiré,  
Bousser Marcel,  
Cayrol Clément,  
Soipteur Georges,  
Kreis Yves,  
Noguès Robert.

##### Administrateurs de 2<sup>e</sup> classe.

MM. Gibert Paul,  
Finateu Henri,  
Palant Jean-Paul,  
Oved Georges,  
Malliar Jacques.

##### Administrateurs de 3<sup>e</sup> classe.

MM. Rognoni Nicolas,  
Roussel Rodolphe,  
de Boysson André,  
Ravat Maurice.

#### Remise de débet.

Par arrêté viziriel du 2 février 1952 il est fait remise gracieuse à M. Pechalrieu Charles, receveur des postes à Oujda, de la somme de soixante-trois mille cinquante-cinq francs (63.055 fr.).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## DIRECTION DES FINANCES.

## Service des perceptions et recettes municipales.

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 FÉVRIER 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôles spéciaux 62, 63, 64, 65 et 66 de 1952 ; Casablanca-nord, rôle spécial 8 de 1952 ; Casablanca-sud, rôle spécial 52 de 1952 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 2 de 1952 ; Port-Lyautey, rôle spécial 3 de 1952 ; Rabat-nord, rôle spécial 3 de 1952 ; Rabat-sud, rôle spécial 5 de 1952 ; circonscription de Mogador-banlieue, rôle 3 de 1951.

*Patentes* : circonscription de Benahmed, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; circonscription d'Ouaouizarthe, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; circonscription de contrôle civil des Rehamna, 3<sup>e</sup> émission 1950 ; contrôle civil de Marrakech-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1949 et 4<sup>e</sup> émission 1950 ; centre de Fkih-Bensalah, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; annexe des Oulad-Sâid, 2<sup>e</sup> émission 1951.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-centre, 14<sup>e</sup> émission 1951.

*Taxe urbaine* : Casablanca-nord, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Oued-Zem, 2<sup>e</sup> émission 1951.

*Taxe de compensation familiale* : circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, émission primitive 1951 ; Marrakech-Guéliz, 8<sup>e</sup> émission 1949.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Meknès-médina, rôle 2 de 1952.

LE 25 FÉVRIER 1952. — *Taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émissions 1951.

Le chef du service des perceptions,  
M. Boissy.

## Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Un concours sera ouvert le 21 avril 1952, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt et un, au minimum.

Sur ces emplois, sept sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin, employés dans les secrétariats-greffes, est fixé à trois au maximum.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par les arrêtés du premier président de la cour d'appel des 2 février 1950 et 10 mai 1951.

Pour les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de service sont celles prévues par le dahir du 23 janvier 1951.

Les candidats devront adresser leur demande d'admission sur papier timbré, avant le 20 mars 1952, au premier président de la cour d'appel.

## Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 6 mai 1952. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à vingt-cinq, dont vingt sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats citoyens français ou assimilés ou protégés français, originaires de l'Afrique du Nord, autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les étrangers à l'administration doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

Être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée à quarante ans pour les candidats justifiant de services antérieurs leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764) et n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 6 avril 1952, date de clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert de leurs chefs hiérarchiques.

## Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en pneumo-physiologie.

Casablanca :

M. le docteur Tabet Lucien.

## Avis aux intermédiaires agréés et avis aux importateurs relatifs aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

(Modificatif à l'avis n° 274/O.M.C. du 11 avril 1950.)

L'avis n° 274/O.M.C. du 11 avril 1950 (1<sup>re</sup> partie, section 1, 2° - b) dispose que les autorisations de fret sont globales par pays de destination et pour une période donnée et que leur validité s'étend uniformément jusqu'au 29 février 1952.

Le présent avis a pour objet de préciser que l'E.C.A. a émis des amendements prorogeant jusqu'au 28 février 1953 la validité des autorisations de fret qui permettent le règlement des frais de transports océaniques afférents aux importations financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

## Avis aux importateurs et aux exportateurs.

## Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décisions du directeur des finances :

I. — L'agrément de transitaire en douane a été accordé à la personne morale ci-après désignée :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
358	Agence maritime Jean-Jacques Balguerie (S.A.R.L.), 31, rue Bascunana, à Casablanca. Gérant habilité : M. Jean-Jacques Balguerie.	26-12-1951.

II. — Les transferts d'agrément ci-dessous ont été prononcés :

	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	
7	M. Artigues Fernand, à Casablanca.	Agence générale de transit et de transport (S.A.R.L.), 8, rue de Tours, à Casablanca. Gérant habilité : M. Artigues Fernand.	26-12-1951.
333	M. Fabrègon Louis, à Port-Lyautey.	Transit général du Gharb (S.A.), rue Berriau, à Port-Lyautey. Administrateur délégué habilité : M. Fabrègon Louis.	26-12-1951.

III. — L'agrément ci-après a été annulé par suite de renonciation :

316	Dont le titulaire était M. Puech Paul, à Casablanca.	10-12-1951.
-----	------------------------------------------------------	-------------

IV. — Ont été habilitées à effectuer les opérations en douane pour le compte de sociétés titulaires des agréments suivants, les personnes physiques ci-après désignées, à l'exclusion de toutes autres :

	SOCIÉTÉS TITULAIRES DE L'AGRÈMENT	PERSONNES PHYSIQUES HABILITÉES	
184	Garde-meubles Breton (S.A.R.L.), 4, rue Chénier, à Casablanca.	M. Loustau Léoncé, gérant de la société.	26-12-1951.
282	S.O.G.I.M.A.R.A. (S.A.), rue du Médecin-Major-Ayraud, Casablanca.	M. Loubet Maurice, président délégué de la société.	26-12-1951.

Pour vos BATIMENTS...  
vos VOITURES et CAMIONS...  
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

**“MATTEFEU”**  
L'Extincteur qui tue le feu

**G. GODEFIN, constructeur**

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 & 62-45